

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement n° AS 1 présenté par M. Gérard Charasse, Mme Chantal Berthelot, M. Paul Giacobbi, Mme Annick Girardin, M. Joël Giraud, M. Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Dominique Orliac, Sylvia Pinel et Chantal Robin-Rodrigo

Après l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

Le Conseil économique, social et environnemental remet tous les cinq ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport sur les perspectives et l'évolution du système des retraites. Ce rapport, présenté pour la première fois avant le 31 décembre 2014, est élaboré à l'issue d'une démarche de consultation et de concertation organisée sous l'autorité du Conseil économique, social et environnemental et associant les partenaires sociaux, les représentants des retraités ainsi que les institutions de l'économie sociale et solidaire.

Amendement n° AS 2 présenté par M. Gérard Charasse, Mme Chantal Berthelot, M. Paul Giacobbi, Mme Annick Girardin, M. Joël Giraud, M. Albert Likuvalu, Mmes Jeanny Marc, Dominique Orliac, Sylvia Pinel et Chantal Robin-Rodrigo

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Un décret précise les conditions selon lesquelles, dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'inspecteur du travail peut constater un recours abusif aux procédures de licenciement et de pré-retraite concernant les salariés de plus de 55 ans. Après une telle constatation et au terme d'une procédure contradictoire avec le comité d'administration ou de surveillance, l'inspecteur du travail peut soumettre à une majoration de 10 % les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble des salariés dans l'entreprise concernée, pour une période de douze à vingt-quatre mois.

Amendement n° AS 4 présenté par M. Jean-Pierre Nicolas

Après l'article 5

Insérer l'alinéa suivant :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui atteignent l'âge de soixante ans au cours du second semestre 2011 et qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance chômage au cours de l'année 2011.

Amendement n° AS 5 présenté par Mme Claude Greff

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

L'article 271 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de divorce, dans le cas où l'un des conjoints n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant la durée du mariage, ou l'a interrompue, pour assurer l'éducation des enfants, le juge lui attribue une fraction des pensions à la retraite acquises par son conjoint. Cette fraction de la pension porte sur les droits personnels acquis dans les régimes de base et les régimes complémentaires auxquels l'assuré était affilié pendant le mariage. Elle est calculée en tenant compte de la période d'inactivité professionnelle du conjoint, liée à l'éducation des enfants. Le partage de la pension prend effet au moment de la liquidation des pensions jusqu'au décès de l'un des conjoints.

Amendement n° AS 6 présenté par M. Louis Giscard d'Estaing

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Dans toute entreprise disposant d'un régime de retraite supplémentaire réservé à une ou plusieurs catégories de salariés ou mandataires sociaux, il devra être proposé au bénéfice de l'ensemble des salariés l'accès à un régime de retraite supplémentaire ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail.

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 7 présenté par M. Louis Giscard d'Estaing

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au 1° de l'article L. 3323-2 du code du travail, les mots « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacés par les mots « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III ».

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 3323-2 est ainsi modifié :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites devra être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L. 3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

III. – L'article L. 3323-3 de ce même code est complété par un aliéna ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

IV. – La première phrase de l'article L. 3324-10 de ce même code est ainsi rédigée :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

V. – À la troisième phrase de l'article L. 3324-10 de ce même code, après les mots « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits », sont insérés les mots « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

VI. – Au premier alinéa de l'article L. 3324-12 de ce même code, les mots « si ce dernier le prévoit. » sont supprimés.

VII. – L'article L.3324-12 de ce même code est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. ».

VIII. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 8 présenté par M. Louis Giscard d'Estaing

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du code du travail, le mot « dix » est remplacé par le mot « vingt ».

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 9 présenté par M. Louis Giscard d'Estaing

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – À l'article L.3315-2 du code du travail, les mots « d'entreprise » sont remplacés par le mot « salariale ».

II. – Ce même article L.3315-2 est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord

instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III. – L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

IV. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 10 présenté par M. Michel Heinrich

Article 24

I. – Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le montant de la pension ne peut être inférieur à un montant correspondant, par année de services effectifs, à 2,5 % de la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004. Aux services effectifs militaires s'ajoutent les bénéfices de campagne et les bonifications prévus au *c* et au *d* de l'article L. 12. »

II. – Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les deuxième à quatrième alinéas du même article sont supprimés. »

Amendement n° AS 11 présenté par MM. Michel Heinrich, Guy Lefrand et Dominique Tian

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

I. – Le *h*) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

II. – Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent pour les périodes antérieures à cette date le bénéfice de ces dispositions dans leur rédaction précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement n° AS 13 présenté par le Gouvernement

Article 20

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« À la fin de l'article L 233-7 du code de justice administrative, les mots « pendant une durée de trois ans non renouvelable » sont remplacés par les mots « jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État. »

Amendement n° AS 15 présenté par MM. Paul Jeanneteau, Pierre Morel-A-L'Huissier, Mme Muriel Marland-Militello, M. Dominique Tian, Mme Marguerite Lamour, MM. Lionnel Luca, Marc Bernier, Dino Cinieri, Dominique Dord, Mme Françoise Hostallier, MM. Jean-Claude Mathis, Bernard Gérard, Mme Gabrielle Louis-Carabin, MM. Jean Proriol, Michel Zumkeller, Bernard Perrut, Frédéric Reiss, Lionel Tardy, Mme Bérengère Poletti et M. Gérard Cherpion

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 30 juin 2011 relatif à la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions des personnes ayant travaillé dans le secteur public et dans le secteur privé. Ce rapport détaillera notamment les mesures envisageables afin que soient prises en compte les vingt-cinq meilleures années. »

Amendement n° AS 16 présenté par Mme Valérie Rosso-Debord

Article 5

Insérer l'alinéa suivant :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurés qui atteignent l'âge de soixante ans au cours du second semestre 2011 et qui épuisent leurs droits à l'allocation d'assurance-chômage au cours de l'année 2011.

Amendement n° AS 20 présenté par MM. Guy Lefrand et Yanick Paternotte

Article 21

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

Les taux de prélèvement applicables aux fonctionnaires doivent être progressivement ajustés sur ceux des salariés du secteur privé, c'est-à-dire passer d'un taux de prélèvement de 7,85 % à 10,55 % en cinq ans.

Amendement n° AS 23 présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Olivier Jardé, Mmes Nicole Ameline, Chantal Bourragué, Marguerite Lamour, Bérengère Poletti, M. Jacques Remiller, Mmes Edwige Antier et Gabrielle Louis-Carabin

Article 1^{er}

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots : « et à ce que les écarts de pension entre hommes et femmes se réduisent. »

II. – En conséquence, supprimer le 3° du II de cet article.

Amendement n° AS 24 présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Olivier Jardé, Mmes Nicole Ameline, Chantal Bourragué, Marguerite Lamour et Bérengère Poletti, M. Jacques Remiller, Mmes Edwige Antier et Gabrielle Louis-Carabin

Article 6

Rédiger ainsi le dernier alinéa :

« 1° Les assurés qui atteignent un âge déterminé. Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956, cet âge est de 65 ans. »

Amendement n° AS 25 présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Olivier Jardé, Mme Nicole Ameline, Mmes Chantal Bourragué, Marguerite Lamour, Bérengère Poletti, M. Jacques Remiller, Mmes Edwige Antier et Gabrielle Louis-Carabin

Article 11

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 26 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Marc Bernier, Gérard Cherpion, Dino Cinieri, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher, Daniel Fasquelle, Gérard Gaudron, Bernard Gérard, François-Michel Gonnot, Louis Guédon, Jean-Marc Lefranc, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Lionnel Luca, Philippe-Armand Martin, Pierre Morel-A-L'Huissier, Serge Poignant, Daniel Poulou, Jean Proriol, Jacques Remiller, Arnaud Robinet, Fernand Sire, Dominique Tian, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, Thierry Lazaro, Mmes Nicole Ameline, Cécile Dumoulin, Bérengère Poletti, Sophie Delong, Maryse Joissains-Masini et Marguerite Lamour

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 144-2 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas la moitié de la valeur de rachat du contrat. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 27 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Marc Bernier, Gérard Cherpion, Dino Cinieri, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher, Daniel Fasquelle, Gérard Gaudron, Bernard Gérard, François-Michel Gonnot, Louis Guédon, Jean-Marc Lefranc, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Lionnel Luca, Philippe-Armand Martin, Pierre Morel-A-L’Huissier, Serge Poignant, Daniel Poulou, Jean Proriol, Jacques Remiller, Arnaud Robinet, Fernand Sire, Dominique Tian, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, Thierry Lazaro, Mmes Nicole Ameline, Cécile Dumoulin, Bérengère Poletti, Sophie Delong, Maryse Joissains-Masini et Marguerite Lamour

Après l’article 32

Insérer le titre suivant :

« Titre V *bis*

« Dispositions relatives à l’épargne retraite »

Amendement n° AS 28 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Marc Bernier, Gérard Cherpion, Dino Cinieri, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher, Daniel Fasquelle, Gérard Gaudron, Bernard Gérard, François-Michel Gonnot, Louis Guédon, Jean-Marc Lefranc, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Lionnel Luca, Philippe-Armand Martin, Pierre Morel-A-L’Huissier, Daniel Poulou, Jean Proriol, Jacques Remiller, Arnaud Robinet, Fernand Sire, Dominique Tian, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, Thierry Lazaro, Mmes Nicole Ameline, Sophie Delong, Cécile Dumoulin et Marguerite Lamour

Après l’article 32

Insérer l’article suivant :

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – Après l’article L. 3314-10, il est inséré un article L. 3314-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-11. – Lorsqu’une entreprise a établi un plan d’épargne salariale mentionné à l’article L. 3334-1, les sommes qui sont attribuées par celle-ci, au titre de l’intéressement, aux salariés et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l’article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l’article L. 3324-2, sont, à hauteur de 50 % de leur montant, affectées par priorité à la réalisation de ce plan, sauf en cas d’opposition formulée par les salariés et bénéficiaires concernés dans des conditions fixées par décret. La part des sommes ainsi affectées à ce plan peut être portée à 100 % par l’accord d’intéressement. »

II. – L’article L. 3324-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’une entreprise a établi un plan d’épargne salariale mentionné à l’article L. 3334-1, les sommes qui sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation, aux salariés et, le cas échéant, aux bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l’article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l’article L. 3324-2, sont, à hauteur de 50 % de leur montant, affectées par priorité à la réalisation de ce plan, sauf en cas d’opposition formulée par les salariés et bénéficiaires concernés dans des conditions fixées par décret. La part des sommes ainsi affectées à ce plan peut être portée à 100 % par l’accord de participation. »

III. – L'article L. 3334-5-1 est modifié comme suit :

1° La première phrase est ainsi rédigée : « Les salariés de l'entreprise et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, sont adhérents du plan d'épargne pour la retraite collectif. »

2° Les mots : « clause » sont remplacés par les mots : « adhésion ».

IV. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 29 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Marc Bernier, Gérard Cherpion, Dino Cinieri, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Michel Diefenbacher, Daniel Fasquelle, Gérard Gaudron, Bernard Gérard, François-Michel Gonnot, Louis Guédon, Jean-Marc Lefranc, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Lionnel Luca, Philippe-Armand Martin, Pierre Morel-A-L'Huissier, Bernard Perrut, Daniel Poulou, Jean Proriol, Jacques Remiller, Arnaud Robinet, Fernand Sire, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, Thierry Lazaro, Mmes Nicole Ameline, Bérengère Poletti, Sophie Delong, Cécile Dumoulin et Marguerite Lamour

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – acquisition ou agrandissement de la résidence principale, ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ; »

II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° acquisition ou agrandissement de la résidence principale, ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel. »

III. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 30 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Marc Bernier, Gérard Cherpion, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Claude Gatignol, Jean-Claude Guibal, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Philippe-Armand Martin, Jacques Myard, Bernard Perrut, Serge Poignant, Daniel Poulou, Jacques Remiller, Arnaud Robinet, Fernand Sire, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, André Wojciechowski, Thierry Lazaro, Mmes Nicole Ameline, Cécile Dumoulin, Bérengère Poletti, Muriel Marland-Militello et Marguerite Lamour

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 157 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 23° Les arrrages de rente viagère versés au titre d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article 144-2 du code des assurances lorsque le contribuable est frappé d'une perte d'autonomie pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne relevant de l'un des quatre premiers groupes de la grille nationale mentionnée aux articles L.232-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles. »

2° Au *b quater* du 5 de l'article 158, sont insérés avant les mots : « Les dispositions », les mots : « Sous réserve de l'exonération prévue au 23° de l'article 157, ».

II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État résultant du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 31 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Gérard Cherpion, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Jacques Myard, Bernard Perrut, Daniel Poulou, Jacques Remiller, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, Thierry Lazaro, Mmes Gabrielle Louis-Carabin, Nicole Ameline, Cécile Dumoulin et Bérengère Poletti

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au 3° du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale, sont insérés après les mots : « l'article 125-O-A du code général des impôts », les mots : « , au plan d'épargne retraite populaire et aux rentes qui en sont issues ».

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 32 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Gérard Cherpion, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Gérard Gaudron, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Bernard Perrut, Daniel Poulou, Jean Proriol, Jacques Remiller, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, Thierry Lazaro, Mmes Nicole Ameline, Bérengère Poletti et Cécile Dumoulin

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Le septième alinéa de l'article L.132-23 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assureur ne peut refuser le transfert, dans des conditions fixées par décret, de la valeur de rachat du contrat dans un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 ou un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail auquel le bénéficiaire du contrat adhère. »

II. – Le septième alinéa de l'article L. 223-22 du code de la mutualité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La mutuelle ou l'union ne peut refuser le transfert, dans des conditions fixées par décret, de la valeur de rachat du contrat dans un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 ou un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail auquel le membre participant adhère. »

III. – L'article L. 221-32 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Le titulaire d'un plan peut à tout moment effectuer un retrait de sommes ou de valeurs ou s'agissant d'un contrat de capitalisation, un rachat, afin de transférer, dans des conditions fixées par décret, ces sommes ou valeurs dans un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 ou un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail auquel le titulaire adhère. »

IV. – L'article 125-0 A code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le dénouement du contrat est suivi du transfert de sa valeur de rachat dans un plan d'épargne retraite populaire ou un plan d'épargne retraite collectif dans les conditions prévues à l'article L. 132-23 du code des assurances, cet abattement est porté à 15 000 € pour les contribuables célibataires et à 30 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. ».

2° Le *d* du 1° du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est également appliqué aux cas prévus au cinquième alinéa du I quelle que soit la durée du contrat. ».

V. – Le I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, il est inséré après le mot : « fiscal », les mots : « , y compris celles versées dans le cadre des opérations de transfert mentionnées au septième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances et au III de l'article L. 223-32 du code monétaire et financier. ».

2° Au premier alinéa du a, au b et au premier alinéa du c du 2, il est inséré après les mots : « mentionnées au 1 », les mots : « , à l'exception de celles versées dans le cadre des opérations de transfert mentionnées au septième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances et au III de l'article L. 223-32 du code monétaire et financier, ».

VI. – L'article L. 3332-10 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes ou valeurs affectées à un plan d'épargne retraite collectif dans le cadre des opérations mentionnées au septième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances et au III de l'article L. 223-32 du code monétaire et financier ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. »

VII. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 33 présenté par MM. Yanick Paternotte, Élie Aboud, Gérard Cherpion, Philippe Cochet, Jean-Pierre Decool, Daniel Fasquelle, Guy Lefrand, Michel Lezeau, Jacques Myard, Bernard Perrut, Daniel Poulou, Jean Proriol, Philippe Vitel, Michel Zumkeller, Thierry Lazaro, Mmes Nicole Ameline, Cécile Dumoulin, Gabrielle Louis-Carabin, Muriel Marland-Militello, Bérengère Poletti, et M. Jacques Remiller

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :

1° Il est inséré après l'article L. 3334-5-1 un article L. 3334-5-2 ainsi rédigé :

« Section 6
« Plan d'épargne retraite national interprofessionnel

« Art. L. 3334-17. – Pour les entreprises qui n'ont pas mis en place un plan mentionné à l'article L. 3334-1, un accord national interprofessionnel étendu peut instaurer un plan d'épargne retraite collectif relevant du présent chapitre auquel peuvent adhérer les salariés de ces entreprises et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2. Cet accord prévoit également la mise en place d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances.

« Les dispositions des articles L. 3334-2 et 5 ne s'appliquent pas au plan relevant du présent article.

« Le plan d'épargne retraite collectif et le plan d'épargne retraite populaire relevant du présent article ne peuvent recevoir que les versements volontaires des adhérents mentionnés au premier alinéa.

« Les frais de fonctionnement d'un plan relevant du présent article sont à la charge de ses adhérents.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

II. – Le *a* du 1 du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts est complété par les mots : « y compris ceux mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 3334-17 du code du travail ».

III. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 34 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Bernard Depierre, Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. Guy Lefrand, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

Titre préliminaire
Principes de la réforme

Dans l'article 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, substituer aux mots : « les revenus qu'il a tirés de son activité », les mots : « les cotisations qu'il a versées ».

Amendement n° AS 35 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Bernard Depierre, Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. Guy Lefrand, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

Titre préliminaire
Principes de la réforme

Dans l'article 3 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, supprimer le mot « pouvoir ».

Amendement n° AS 36 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Bernard Depierre, Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Article 1^{er}

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 37 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. François Calvet et Yanick Paternotte

Article 1^{er}

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 6 :

« Art. L. 114-4-2. – I. – Le Comité de pilotage des régimes de retraite a pour mission de s'assurer :

1° D'une réelle convergence des règles en vigueur dans le régime des retraites selon le principe : à cotisation égale, retraite égale.

2° De l'équilibre financier, à terme, du système de retraite. »

Amendement n° AS 39 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. Guy Lefrand, Lionel Tardy, Mme Bérengère Poletti, MM. François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Nul ne peut siéger au conseil d'administration d'un régime de retraite s'il n'y est pas affilié.

Amendement n° AS 43 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

L'alinéa *c* de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé.

Amendement n° AS 44 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller et Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. Guy Lefrand, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

L'alinéa *d* de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé.

Amendement n° AS 45 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Guy Lefrand et Lionel Tardy, Mme Bérengère Poletti, MM. François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

L'alinéa *a* de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé.

Amendement n° AS 46 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller et Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. Guy Lefrand, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

L'alinéa *h* de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé.

Amendement n° AS 47 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller et Patrice Verchère, Mme Françoise Hostalier, MM. Guy Lefrand, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

L'alinéa i de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé.

Amendement n° AS 48 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Bernard Depierre, Patrice Verchère, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus tout au long de la carrière. »

Amendement n° AS 49 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Bernard Depierre, Patrice Verchère, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des vingt-cinq meilleures années d'activité. »

Amendement n° AS 50 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Françoise Hostalier, Guy Lefrand, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des six dernières années de leur carrière. »

Amendement n° AS 51 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des trois dernières années de leur carrière. »

Amendement n° AS 52 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Guy Lefrand, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 1^{er} du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, tout fonctionnaire civil ou militaire qui occupe un poste depuis au moins six mois et depuis moins de trente-six mois part en retraite avec une pension calculée sur son traitement trente-six mois auparavant.

Amendement n° AS 53 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchère, Guy Lefrand, Lionel Tardy, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Sous condition de ressources fixée par décret en Conseil d'État, les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. »

Amendement n° AS 54 présenté par MM. Dominique Tian, Jacques Remiller, Patrice Verchere, Guy Lefrand, François Calvet et Yanick Paternotte

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

L'alinéa premier de l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« À condition d'avoir plus de cinquante-cinq ans, les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. »

Amendement n° AS 56 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 3121-45 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire ou, dans les entreprises dans lesquelles il n'a pas été mis de place de compte épargne temps visé aux articles L. 3151-1 et suivants, de l'affectation de l'équivalent en argent à un plan d'épargne retraite collectif visé aux articles 3334-1 et suivants, à un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) tel que défini au *b* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts.

« Les sommes ainsi affectées bénéficient des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 3153 -3 en ce qui concerne le PERCO et des exonérations prévues par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du régime des articles 81 et 83 du CGI en ce qui concerne le PERE ou le contrat article 83.

« L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut excéder un nombre maximal fixé par l'accord prévu à l'article L. 3121-39. À défaut d'accord, ce nombre maximal est de deux cent trente-cinq jours. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 57 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du Code du Travail, le chiffre : « dix », est substitué au chiffre : « vingt ».

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 58 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – À l'article L.3315-2 du code du travail, les mots : « d'entreprise », sont remplacés par les mots : « salariale ».

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 59 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L.3315-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif, ou au contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou au plan d'épargne retraite d'entreprise tel que défini au *b* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ou le contrat sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 60 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L.3315-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif, ou au contrat tel que défini à l'article 83 du code général des impôts ou au plan d'épargne retraite d'entreprise tel que défini au b du 1° du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ou le contrat sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 61 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au 1° de l'article L.3323-2 du code du travail, les mots : « salariale remplissant les conditions fixées au titre III », sont remplacés par les mots : « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III ou d'un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise tel que défini au b du 1 du I de l'article 163 *quater* du même code. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 62 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa de l'article L.3323-2 du code du travail est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du2010 portant réforme des retraites devra être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L.3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 63 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – La première phrase de l'article L.3324-10 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et à compter du départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise tel que défini au *b* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 64 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – À la troisième phrase de l'article L.3324-10 du code du travail, après les mots : « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits », sont insérés les mots : « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et à compter du départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, d'un contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise tel que défini au *b* du 1° du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts ».

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 65 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L.3324-12 du code du travail, les mots « si ce dernier le prévoit » sont supprimés.

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 66 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L.3324-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affecté, lorsqu'il en existe au sein de l'entreprise, au plan d'épargne pour la retraite collectif, ou au contrat tel que prévu à l'article 83 du code général des impôts ou au plan d'épargne retraite d'entreprise tel que défini au *b* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ou le contrat, sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou s'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. ».

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 67 présenté par M. Dominique Tian, modifié à l'initiative de M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Art L. 114-4-3. Le Comité de pilotage des régimes de retraite est composé de représentants de l'État, de représentants de chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires, de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national interprofessionnel, et de personnalités qualifiées ».

Amendement n° AS 68 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Avant le 1^{er} janvier 2013, le Gouvernement, sur la base des travaux du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, élabore un rapport faisant apparaître :

- l'évolution tendancielle des dépenses de l'assurance maladie obligatoire et des besoins de santé de la population à l'horizon 2020,
- l'évolution prévisionnelle des ressources des régimes d'assurance maladie obligatoire,
- des *scénarii* de réformes structurelles permettant un retour à l'équilibre des comptes des régimes d'assurance maladie obligatoire d'ici 2017, et d'assurer ainsi la sauvegarde de notre système d'assurance solidaire en santé.

Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.

Amendement n° AS 69 présenté par M. Dominique Tian

Article 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« IV. – Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant d'assurer le respect de la règle fixée au I est fixée par décret, pris après consultation du Conseil d'orientation des retraites portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite, et publié avant le 31 décembre de l'année où ces assurés atteignent l'âge mentionné au troisième alinéa du I, minoré de quatre années. »

Amendement n° AS 70 présenté par M. Dominique Tian, Mmes Bérengère Poletti, Gabrielle Louis-Carabin et M. Gérard Cherpion

Article 25

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 4121-3 du Code du travail, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4121-3-1. – Afin de contribuer à la mise en œuvre effective d'une démarche de prévention dans l'entreprise, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, l'employeur, en lien avec le médecin du travail, consigne dans des conditions fixées par décret les facteurs auxquels le salarié est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour éliminer ou réduire ces facteurs. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

« Ce document est transmis au médecin du travail. Ce dernier le complète à partir des informations relatives à l'état de santé du salarié, dans le respect du secret médical. Une copie du document est remise au salarié à sa demande ainsi qu'au nouveau médecin du travail en cas de changement d'établissement du salarié. »

Amendement n° AS 71 présenté par M. Dominique Tian

Article 27

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 72 présenté par M. Dominique Tian

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L.3323-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° des régimes de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L.3324-12 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mêmes salariés ou bénéficiaires peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation, soient affectées aux régimes de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. »

III. – L'article L. 3315-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même si ces sommes sont affectées à un régime de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation est obligatoire et mis en place dans les conditions prévues à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale »

IV. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 78 présenté par M. Jacques Domergue

Article 21

Compléter l'alinéa 2 par la phrase :

« Le taux de prélèvement applicable aux fonctionnaires salariés doit être aligné à celui des salariés du privé sur une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Amendement n° AS 79 présenté par M. Jacques Domergue

Article 26

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 80 présenté par M. Jacques Domergue

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

La pénibilité est définie en concertation entre les organisations professionnelles sur la base d'éléments objectifs.

La réduction de la durée de vie pour une profession doit être le premier paramètre pris en compte pour définir les métiers devant bénéficier d'un maintien de la retraite à soixante ans.

Une large concertation doit s'ouvrir pour que soient définies au sein de chaque branche professionnelle les métiers devant être affectés d'un coefficient de pénibilité.

Le pourcentage de pénibilité ouvrant droit à une retraite anticipée (soixante ans), sera défini par l'état après concertation avec les organisations professionnelles.

Amendement n° AS 81 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 82 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré au chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII
« Maison commune des régimes de retraite

« *Art. L. 114-4-2 – I.* – Il est créé une maison commune des régimes de retraite regroupant l'organisation de l'ensemble des différents régimes de retraite, chacun conservant ses prérogatives.

« Elle a pour mission de promouvoir, au sein des différents régimes de retraite, un socle commun de garanties comprenant les droits suivants :

« 1° Un taux de remplacement d'au moins 75 % du revenu d'activité pour une carrière complète ;

« 2° L'instauration d'un plancher des pensions égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« 3° Le maintien de l'âge d'ouverture des droits à soixante ans ;

« 4° La reconnaissance des pénibilités selon trois critères principaux : efforts physiques, environnement agressif et rythmes de travail ;

« 5° L'indexation des salaires portés au compte sur le salaire moyen ;

« 6° L'indexation de l'ensemble des pensions sur le salaire net moyen.

« II. – La Maison commune des régimes de retraite est compétente pour :

« 1° Arrêter une définition commune de la notion de carrière complète ;

« 2° Arrêter la définition de la période de référence adaptée à chaque régime ;

« 3° Définir les règles de la compensation entre les différents régimes ;

« 4° Définir la politique de décaissement du Fonds de réserve des retraites.

« III. – La Maison commune des régimes de retraite est composée de représentants élus des assurés.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation de la maison commune des régimes de retraite ainsi que le mode d'élection des représentants des assurés. »

Amendement n° AS 83 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer au mot « veiller », les mots : « faire des propositions au Parlement afin que celui-ci veille ».

Amendement n° AS 84 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 2° À la pérennité d'un système de retraite fondé sur l'épanouissement des hommes et des femmes dans leurs activités non professionnelles. »

Amendement n° AS 85 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse, et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° À la progression du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite. »

Amendement n° AS 86 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° À l'amélioration du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite. »

Amendement n° AS 87 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° À garantir un niveau de vie décent des retraités. »

Amendement n° AS 88 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° À garantir un revenu de remplacement égal à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour tous les retraités. »

Amendement n° AS 89 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « le comité suit notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent », les mots : « les propositions faites par le comité doivent permettre au Parlement de viser ».

Amendement n° AS 90 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse, et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 2° La progression du taux d'emploi en contrat à durée indéterminée des personnes de plus de cinquante ans pour atteindre en 2020 la moyenne des pays de l'Union européenne ; »

Amendement n° AS 91 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 3° L'annulation des écarts de pensions entre les hommes et les femmes. »

Amendement n° AS 92 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement n° AS 93 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi les alinéas 13 et 14 :

« Outre son président, le Comité de pilotage des organismes de retraite est composé de trente-huit membres répartis comme suit :

« 1° Quatre députés et quatre sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2° Vingt-deux représentants des organisations professionnelles et syndicales :

« a) Trois représentants désignés par la Confédération générale du travail (CGT) ;

« b) Trois représentants désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

« c) Trois représentants désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

« d) Deux représentants désignés par l'Union syndicale Solidaires (SUD) ;

« e) Un représentant désigné par la Confédération paysanne (CP) ;

« f) Un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

« g) Un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

« h) Deux représentants désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

« i) Un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

« j) Un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

« k) Un représentant désigné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

« l) Un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

« m) Un représentant désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;

« n) Un représentant désigné par l'Union des fédérations de fonctionnaires (UNSA) ;

« 3° Le président de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ou son représentant ;

« 4° Le vice-président du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) ou son représentant ;

« 5° Six représentants de l'État ;

« a) Le commissaire au Plan ;

« b) Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

« c) Le directeur de la sécurité sociale ;

« d) Le directeur du budget ;

« e) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

« f) Le directeur de la prévision ;

« Les membres du Conseil d'orientation des retraites mentionnés au 2° sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de quatre ans.

« Les membres mentionnés au 5° désignent un suppléant ayant au moins rang de sous-directeur. »

Amendement n° AS 94 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse, et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 14.

Amendement n° AS 95 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Art. L. 114-4-3. – Le Comité de pilotage des organismes de retraite est composé de représentants de l'État, de représentants des salariés et des employeurs, de parlementaires représentant chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que des représentants des régimes de retraite légalement obligatoires. »

Amendement n° AS 96 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

I. – À l'alinéa 15, supprimer les mots : « et de personnalités qualifiées. ».

II. – En conséquence, après les mots : « représentants de l'État, », insérer le mot : « et ».

Amendement n° AS 97 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 1^{er}

I. – À l’alinéa 16, substituer aux mots : « Un décret », les mots : « Une loi ».

II. – En conséquence, dans la deuxième phrase, substituer aux deux occurrences du mot : « il », le mot : « elle ».

Amendement n° AS 98 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 2

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 99 présenté par M. Roland Muzeau, Mme Martine Billard, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 5

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents ayant débuté antérieurement au 31 décembre 2010 une cessation progressive d’activité en application des dispositions de l’ordonnance 82-287 du 31 mars 1982. »

Amendement n° AS 100 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 3

À l’alinéa 4, après les mots : « de ces droits », insérer les mots : « notamment au titre des années d’étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d’emploi à temps partiel et de congé maternité ».

Amendement n° AS 101 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 3

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« 2° A À la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « tenus d’adresser périodiquement », insérer les mots : « et dès que l’assuré en fait la demande ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, supprimer la référence : « 2° ».

Amendement n° AS 102 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 3

À l'alinéa 5, après les mots : « voie électronique », insérer les mots : « ou par courrier postal ».

Amendement n° AS 103 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 4

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 104 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 4

Après le mot : « bonifications », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « par dérogation au I reste inchangé par rapport à celle fixée pour l'année 2010. »

Amendement n° AS 105 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 5

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 106 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 6

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 107 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 7

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 108 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 109 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 2.

Amendement n° AS 110 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° AS 111 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° AS 112 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° AS 113 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 8

Supprimer l'alinéa 6.

Amendement n° AS 114 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 115 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° AS 116 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° AS 117 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° AS 118 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° AS 119 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 8.

Amendement n° AS 120 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 9.

Amendement n° AS 121 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 9

Supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° AS 122 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 10

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 123 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 11

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 124 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 12

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 125 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 126 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 2.

Amendement n° AS 127 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° AS 128 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° AS 129 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° AS 130 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 6.

Amendement n° AS 131 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° AS 132 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 14

Supprimer l'alinéa 8.

Amendement n° AS 133 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 16

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 134 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 17

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 135 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 18

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 136 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 19

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 137 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 20

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 138 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 21

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 139 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 21

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

Amendement n° AS 140 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être envisagé l'intégration de l'ensemble des éléments de rémunération dans le traitement de base servant de référence au calcul du droit à la retraite des agents de la fonction publique.

Amendement n° AS 141 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 22

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 142 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par le pacte civil de solidarité et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions.

Amendement n° AS 143 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 144 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer les alinéas 1 à 4.

Amendement n° AS 145 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer les alinéas 5 à 8.

Amendement n° AS 150 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer l'alinéa 9.

Amendement n° AS 151 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

À l'alinéa 9, supprimer les mots « avant le 1^{er} janvier 2012 ».

Amendement n° AS 153 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° AS 154 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

Supprimer les alinéas 12 et 13.

Amendement n° AS 155 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 23

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 mentionnée ci-dessus ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 8 de la présente loi », les mots : « celle au cours de laquelle ils ont réuni l'ensemble des conditions exigées. »

Amendement n° AS 156 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur l'éventuelle mise en œuvre des recommandations formulées par le Médiateur de la République concernant les conditions d'attribution de la bonification d'un an accordée aux fonctionnaires parents d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004.

Amendement n° AS 159 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 24

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 160 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 25

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 161 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 25

Substituer à l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« Dans le cadre d'entretiens médicaux réguliers avec chaque salarié, le médecin du travail recueille, conserve et actualise dans un dossier médical en santé au travail, l'ensemble des informations nécessaires pour apprécier le lien entre l'état de santé du salarié et le ou les postes et les conditions de travail actuels et antérieurs, proposer des mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire, faire des propositions en termes d'amélioration ou d'aménagement du poste ou des conditions de travail et de maintien ou non dans l'emploi.

« Ces informations sont enregistrées dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la mission du médecin du travail. En aucun cas, l'employeur n'a accès à ces informations médicales personnelles. »

Amendement n° AS 162 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 25

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication des informations médicales mentionnées à l'alinéa précédent est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros. »

Amendement n° AS 163 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 25

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le non respect de cette obligation est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Amendement n° AS 164 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 25

Substituer aux alinéas 3, 4 et 5 les alinéas suivants :

« II. – Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 242-7 du code la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation supplémentaire est imposée à l'employeur au titre de chaque salarié occupant un poste de travail présentant des facteurs de risques professionnels entraînant une usure prématurée et irréversible de la santé. »

Amendement n° AS 165 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 26

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 167 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 27

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 169 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport sur les modalités d'affiliation des étudiants à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Amendement n° AS 170 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

La dernière phrase de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est supprimée.

Amendement n° AS 171 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

L'article L. 6222-29 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret détermine le montant du salaire prévu à l'article L. 6222-27 et les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. Le salaire minimum perçu par l'apprenti ne peut être inférieur à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Amendement n° AS 174 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Au 31 décembre 2011, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de revalorisation de la retraite des apprentis.

Amendement n° AS 176 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 31

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport établissant le bilan des places manquantes à l'accueil de la petite enfance sur le territoire français et présentant l'opportunité de la mise en place d'un grand service public national de la petite enfance.

Amendement n° AS 177 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 31

Après l'alinéa 3, insérer un l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail, les mots : « trois cent », sont remplacés par le mot : « cinquante. » »

Amendement n° AS 178 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 31

À l'alinéa 2, substituer au taux : « 1 % », le taux : « 3 % »

Amendement n° AS 179 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 31

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° AS 180 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 31

À l'alinéa 7, substituer au nombre : « 300 », le nombre : « 50. »

Amendement n° AS 181 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 31

À l'alinéa 8, substituer à l'année : « 2011 », l'année : « 2010. »

Amendement n° AS 182 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 31

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les conditions de mise en œuvre du présent article et ses effets en termes de réduction des inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes feront l'objet, au plus tard au 31 décembre 2011, d'une évaluation. »

Amendement n° AS 183 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 29 :

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport établissant le bilan des trimestres effectivement validés au cours de l'année écoulée par les salariés travaillant à temps partiel et évaluant l'impact sur leurs droits à pension.

Amendement n° AS 184 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-10-1.* Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

Amendement n° AS 186 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 31

Insérer l'article suivant :

L'article L. 2323-57 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui ne respectent pas les obligations fixées à cet article sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés. »

Amendement n° AS 188 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du Code de la sécurité sociale, le taux : « 1 % », est remplacé par le taux : « 10 % ». »

Amendement n° AS 189 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 32

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 190 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 32

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « ou à durée déterminée d'au moins six mois »

Amendement n° AS 191 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Les articles L. 1237-11 à 1237-16 du code du travail sont supprimés.

Amendement n° AS 192 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Amendement n° AS 193 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. – En conséquence, l'article 81 *quater* du code général des impôts est abrogé.

Amendement n° AS 194 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20 :

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette contribution à la charge de l'employeur est affectée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires selon une clé de répartition définie par décret. »

II. – A l'article L.137-15 du même code, le taux : « 4% » est remplacé par le taux : « 20% ».

Amendement n° AS 195 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 137-13 et au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse ».

II.- Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux : « 10 % », est remplacé par le taux : « 40 % ».

III.- Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % », est remplacé par le taux : « 10 % ».

Amendement n° AS 196 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa du I, après les mots : « au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du présent code », sont insérés les mots : « et du régime général d'assurance vieillesse, selon des modalités définies par décret, ».

II. – Au 1° du I, les mots : « , pour la partie excédant un tiers du plafond mentionné à l'article L. 241-3 », sont supprimés et le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

III. – Au dernier alinéa du 2°, les taux : « 12 % » et « 24 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 20 % » et « 50 % ».

IV. – Au IV, les mots : « ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale », sont supprimés.

Amendement n° AS 197 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Contribution patronale sur les formes de rémunération différées

« mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce

« Art. L. 137-27. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce. Le taux de cette contribution est fixé à 40 %. »

Amendement n° AS 198 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 13 ainsi rédigé :

« Section 13
« Contribution patronale sur la part variable de rémunération
« des opérateurs de marchés financiers »

« Art. L. 137-28. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire. »

Amendement n° AS 199 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus mentionnés au *c* et *e* du I de l'article L. 136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12 %. »

Amendement n° AS 200 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Les articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés.

Amendement n° AS 202 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. Après l'article L. 242-7-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
« Cotisations assises sur la masse salariale

« Art. L. 242-7-2. – Pour l'application du présent article :

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle nationale est définie annuellement par le calcul du ratio résultat net de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 245-17 du code de la sécurité sociale de l'ensemble des sociétés ayant leur siège sur le territoire français.

« La répartition des richesses des sociétés à l'échelle des sections du niveau 1 de la Nomenclature des activités françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques en vigueur est définie annuellement par le calcul du ratio Rs (ressources stables), correspondant au ratio moyen Re (résultat d'exploitation) de l'ensemble des sociétés qui composent la section.

« La répartition des richesses d'une société est définie annuellement par le calcul du ratio Re de la masse salariale augmentée des dépenses de formation, sur la valeur ajoutée augmentée des produits financiers au sens de l'article L. 24516 du code de la sécurité sociale de la société.

« Les ratios Rn et Re de l'année précédant la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites servent de référence pour le calcul des taux de variation annuels de Rn (résultat net) et Re exprimés en %.

« Les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 1231 du code du commerce s'acquittent annuellement, selon les modalités définies au présent article, d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre le ratio Re et le ratio Rs, d'une part, et d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse calculée en fonction de l'écart entre les taux de variation de Re et de Rn d'autre part.

« Les sociétés dont le ratio Re est supérieur ou égal au ratio Rs de la section dont elles relèvent, ou dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul et supérieur au taux de variation annuel du ratio Rn, restent assujetties aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun.

« Les sociétés dont le niveau annuel de Re est inférieur au niveau annuel de Rs de la section dont elles relèvent s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de leur masse salariale dont le taux est égal à l'écart entre Rs et Re.

« Les sociétés dont le taux de variation annuel du ratio Re est positif ou nul mais inférieur au taux de variation du ratio Rn, ou négatif, s'acquittent d'une cotisation additionnelle d'assurance vieillesse assise sur la totalité de sa masse salariale, dont le taux est égal à l'écart entre les taux de variation Rn et Re.

« Les cotisations additionnelles mentionnées au présent article sont cumulatives.

« Les cotisations prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. – Après le 5° *ter* de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés un 5° *quater* et un 6° ainsi rédigés :

« 5° *quater* Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 242-7-2 du présent code.

« 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5°, 5° *ter* et 5° *quater*. »

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Amendement n° AS 203 présenté par M. Roland Muzeau, Mmes Martine Billard, Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières »

« Art. L. 245-17. – Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 2424 du code de la sécurité sociale.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 1231 du code du commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. Après le 5° *bis* de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 du présent code ».

III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Amendement n° AS 205 présenté par Mme Cécile Dumoulin, MM. Arnaud Robinet et Yannick Paternotte

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 4624-1 du Code du Travail est complété par les mots : « ainsi que par les facteurs de risques professionnels déterminés par décret. »

Amendement n° AS 206 présenté par Mme Cécile Dumoulin, MM. Arnaud Robinet et Yannick Paternotte

Après l'article 31

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2323-59 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-59-1. - Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission de l'égalité professionnelle, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution. »

Amendement n° AS 207 présenté par M. Jacques Remiller

Article 23

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot : « 2012 », le mot : « 2015. »

Amendement n° AS 208 présenté par MM. Jacques Remiller, Jean-Pierre Decool, Philippe Meunier, Dominique Tian, Maxime Gremetz, Jacques Myard, Christian Vanneste, Philippe Vitel, Elie Aboud, Claude Goasguen, Jean-Yves Cousin, Michel Herbillon, Jean-Paul Garraud, Gilles Bourdoux, Gabriel Biancheri, Pierre Cardo, Mmes Bérengère Poletti, Joëlle Ceccaldi-Raynaud, MM. Jean-Louis Christ, Jean-Michel Couve, Bernard Depierre, Nicolas Dupont-Aignan, Raymond Durand, Jean-Michel Ferrand, Sauveur Gandolfi-Scheit, Georges Ginesta, Jean-Claude Guibal, Michel Havard, Jean-Pierre Marcon, Louis Guédon, Olivier Jardé, Jean-Marc Lefranc, Mme Colette Le Moal, MM. Jean-Philippe Maurer, Jean-Marie Morisset, Jean Roatta, Patrice Verchère, Michel Voisin, Mmes Christine Marin, Béatrice Pavy, Véronique Besse, Marie-Jo Zimmermann, MM. Christophe Guilloteau, Jean-Claude Flory, Xavier Breton, Philippe Vigier, Thierry Benoît, Jean-Jacques Guillet, François Vannson, Rudy Salles, Jacques Kossowski, Claude Leteurtre, Gérard Hamel, Pierre Lasbordes, Yvan Lachaud et Dominique Souchet

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

I. – Le troisième alinéa de l'article 29-6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de France Télécom est abrogé.

II. – Le quatrième alinéa de l'article 29-6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de France Télécom est ainsi rédigé :

L'adhésion de l'entreprise La Poste à des institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale intervient au plus tard au 31 décembre 2010.

Amendement n° AS 209 présenté par M. Jacques Remiller

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Il est créé un Consortium de gestion unique des caisses de retraites composé de :

- a) du ministre délégué,
- b) trois députés,
- c) trois sénateurs,
- d) des représentants des différentes caisses CNAV et caisses complémentaires,
- e) d'un représentant de l'administration ayant en charge les retraites de la fonction publique,
- f) d'un représentant de chaque organisation syndicale (salariale et patronale),
- g) de citoyens, étudiants, actifs et retraités, dont le nombre représentera 50 % du nombre de représentants des différentes branches partenaires mentionnées ci-dessus.

Il est chargé d'étudier un protocole de regroupement de toutes les Caisses de retraite du public et du privé et de l'uniformisation des taux et des conditions d'accès à la retraite ».

Amendement n° AS 211 présenté par MM. Lionnel Luca, Philippe Vitel, Mme Gabrielle Louis-Carabin, MM. Philippe Armand Martin, Jean-Pierre Decool, Michel Zumkeller, Alain Gest, Mme Françoise Hostalier, Dino Cinieri, Marc Bernier, Louis Cosyns et Jacques Rémiller

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Toute personne percevant des dividendes est assujettie aux cotisations sociales salariales pour le montant de la part excédant 50 000 euros annuels. »

II. – Sont exonérés de cette disposition les personnes percevant des dividendes résultant de l'outil de travail sous les conditions suivantes :

- exercer des fonctions dans l'entreprise
- posséder au moins 25 % des droits sociaux ».

Amendement n° AS 212 présenté par MM. Lionnel Luca, Philippe Vitel, Mme Gabrielle Louis-Carabin, MM. Philippe Armand Martin, Jean-Pierre Decool, Michel Zumkeller, Alain Gest, Mme Françoise Hostalier, Dino Cinieri, Marc Bernier, Louis Cosyns et Jacques Rémillier

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

L'assiette des cotisations sociales (taux salarial) appliquée aux revenus supérieurs au seuil de 1 343,77 € (SMIC)/mois est étendue aux indemnités journalières.

Amendement n° AS 213 présenté par MM. Lionnel Luca, Philippe Vitel, Marc Bernier, Mme Chantal Bourragué, MM. Philippe Armand Martin, Louis Cosyns, Michel Piron, et Jean-Pierre Decool

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

L'assiette des cotisations sociales (*taux salarial*) appliquée aux revenus supérieurs au seuil de 1 343,77 € (SMIC)/mois est étendue aux indemnités de chômage.

Amendement n° AS 214 présenté par MM. Lionnel Luca, Philippe Vitel, Jean-Pierre Decool, Mme Gabrielle Louis-Carabin, Alain Gest, Mme Françoise Hostalier, MM. Marc Bernier, Dino Cinieri, Louis Cosyns et Philippe Armand Martin

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Il est créé un Consortium de gestion unique des caisses de retraites composé de :

- a) le ministre délégué
- b) deux députés
- c) deux sénateurs
- d) des représentants des différentes caisses CNAV et caisses complémentaires
- e) d'un représentant de l'administration ayant en charge les retraites de la fonction publique
- f) d'un représentant de chaque organisation syndicale (salariale et patronale)
- g) de citoyens, étudiants, actifs et retraités, dont le nombre représentera 50 % du nombre de représentants des différentes branches partenaires mentionnées ci-dessus.

Il est chargé d'étudier un protocole de regroupement de toutes les Caisses de retraite du public et du privé et de l'uniformisation des taux et des conditions d'accès à la retraite.

Amendement n° AS 215 présenté par MM. Lionnel Luca, Philippe Vitel, Jean-Pierre Decool, Alain Gest, Dino Cinieri, Marc Bernier, Michel Zumkeller, Michel Heinrich, Dominique Tian, Louis Cosyns, Pierre Morel-a-l'huissier, Philippe Armand Martin, Jacques Rémillier et Guy Lefrand

Après l'article 32

I. – Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est créé à l'identique de la Préfon de la Fonction Publique une épargne retraite pour le secteur privé. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 216 présenté par MM. Lionnel Luca, Mme Gabrielle Louis-Carabin, MM. Jean-Pierre Decool, Philippe Vitel, Alain Gest, Mme Françoise Hostalier, MM. Dino Cinieri, Marc Bernier, Michel Zumkeller, Louis Cosyns, Pierre Morel-a-l'huissier et Philippe Armand Martin

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Le champs de compétence des organismes paritaires collecteurs agréés et des organismes paritaires collecteurs agréés au titre du congé individuel formation est étendu au financement et à l'accompagnement des personnes en fin de carrières ou en cumul emploi-retraite.

Amendement n° AS 219 présenté par MM. Lionnel Luca, Mme Gabrielle Louis-Carabin, MM. Jean-Pierre Decool, Philippe Vitel, Alain Gest, Dino Cinieri, Marc Bernier, Louis Cosyns, Pierre Morel-a-l'huissier et Philippe Armand Martin

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le champ de compétence des organismes de formation professionnelle continue est étendue à la formation des agents de la fonction publique. Le financement des cours pédagogiques est assuré tout ou partie par le conseil national de la fonction publique territoriale ou par l'administration d'origine.

Amendement n° AS 221 présenté par M. Etienne Pinte, Mme Françoise Briand, MM. Dominique Dord, Sauveur Gandolfi-Scheit, Michel Grall, Mme Françoise Hostalier, M. Christian Kert, Mme Marguerite Lamour, MM. Jean-Claude Mathis, Jacques Myard, Didier Quentin, Eric Straumann, Lionel Tardy, Guy Teissier et Charles de la Verpillière

Article 18

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « au II de l'article L. 24 », les mots : « aux 1°, 1° bis et 3° du II de l'article L. 24 ».

Amendement n° AS 224 présenté par MM. Arnaud Robinet, Xavier Bertrand, Mme Cécile Dumoulin, MM. Yannick Paternotte et Bernard Perrut

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – À l'article L.3315-2 du code du travail, les mots « d'entreprise » sont remplacés par le mot « salariale ».

II. – Ce même article L.3315-2 est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III. – L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

IV- La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 225 présenté par MM. Arnaud Robinet, Xavier Bertrand, Mme Cécile Dumoulin, MM. Yannick Paternotte et Bernard Perrut

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au 1° de l'article L.3323-2 du code du travail, les mots « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacés par les mots « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III ».

II. – Le dernier alinéa de l'article L.3323-2 ainsi modifié :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites devra être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L.3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

III. – À l'article L.3323-3 de ce même code est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

IV. – La première phrase de l'article L.3324-10 du même code est modifiée dans les termes suivants :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte

courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

V. – À la troisième phrase de l'article L.3324-10 de ce même code, après les mots « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits » sont ajoutés les mots « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

VI. – Au premier alinéa de l'article L.3324-12 de ce même code, les mots « si ce dernier le prévoit. » sont supprimés.

VII. – L'article L.3324-12 de ce même code est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1^o et 2^o de l'article L.3323-2. ».

VIII. – La perte de recettes éventuelle pour l'État et la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 226 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 227 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

À l'alinéa 9, substituer au mot : « 2018 », le mot : « 2025 ».

Amendement n° AS 228 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

À l'alinéa 10, substituer au mot : « 2030 », le mot : « 2020 ».

Amendement n° AS 229 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

Supprimer les alinéas 13 et 14.

Amendement n° AS 230 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

À l'alinéa 13, substituer au mot : « 2018 », le mot : « 2025 ».

Amendement n° AS 231 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

À l'alinéa 14, substituer au mot : « 2020 », le mot : « 2025 ».

Amendement n° AS 232 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 3° La réduction des écarts de pensions, d'âge moyen de fin d'activité et d'âge moyen de départ en retraite entre les hommes et les femmes ; »

Amendement n° AS 233 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 2

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 234 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « Dans un délai déterminé », les mots : « Dans un délai de deux ans ».

Amendement n° AS 235 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 3

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« A chaque modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant les régimes de retraite, l'assuré bénéficie d'une information sur le contenu et les conséquences de ces modifications, notamment sur les conditions dans lesquelles les droits à la retraite sont constitués. »

Amendement n° AS 236 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 3

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « à leur demande ».

Amendement n° AS 237 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 3

À l'alinéa 4, après les mots : « de ces droits », insérer les mots : « sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite. ».

Amendement n° AS 238 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche, modifié à l'initiative de M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « à leur demande, à un âge » les mots : « à leur demande à partir de quarante-cinq ans puis tous les cinq ans ».

Amendement n° AS 239 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 3

À la fin de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante : « A leur demande, les assurés peuvent bénéficier d'un tel entretien en dehors de ceux prévus par les dispositions du présent alinéa. »

Amendement n° AS 240 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis* – Substituer aux trois premiers alinéas de cet article les alinéas suivants :

Toute personne reçoit tous les ans, dans des conditions fixées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser tous les ans un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitué dans ces régimes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Dans des conditions fixées par décret, à partir de 45 ans, puis tous les ans, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Amendement n° AS 242 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Dans le cadre d'une clause de rendez-vous global sur le système des retraites en 2025, le Conseil d'Orientation des Retraites élabore un rapport faisant apparaître :

- l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de 50ans,
- l'évolution de la situation financière des régimes de retraite,
- l'évolution de la situation de l'emploi,
- un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite et notamment de toutes les sources possibles de financement en cas de nouveaux besoins.

Si un allongement de la durée de cotisation devait être envisagé à partir de 2025, celui-ci ne devrait pas excéder la moitié des gains d'espérance de vie.

Ce rapport, rendu public, est transmis au Parlement. »

Amendement n° AS 243 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer le titre suivant :

Titre I *bis*
De la retraite choisie

Amendement n° AS 245 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une progressivité et d'une modulation dans le temps du mécanisme de la surcote.

Amendement n° AS 246 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les diverses modalités de versement de la surcote acquise au moment de la liquidation de la retraite.

Amendement n° AS 247 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer le titre suivant :

Titre I *bis*
Mesures relatives aux carrières longues

Amendement n° AS 248 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

L'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'âge légal de départ en retraite fixé à 60 ans est abaissé pour les assurés qui ont accompli une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majoré de huit trimestres.

Pour les générations nées en 1952 et après, cet âge est fixé :

1° - à cinquante six ou cinquante sept ans pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2° - à cinquante-huit pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3° - à cinquante-neuf ans pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans ;

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie aux 1°, 2° et 3°, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les assurés justifiant :

– soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année en cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire,

– soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou dix-septième anniversaire.

Amendement n° AS 249 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

L'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé

« L'âge légal de départ en retraite fixé à 60 ans est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout au partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré. »

Amendement n° AS 250 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement évaluera les conséquences du durcissement à partir de 2009 des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour carrières longues et ses effets sur le profil des bénéficiaires.

Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2011.

Amendement n° AS 251 rect présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur les périodes prises en compte dans la durée d'assurance totale et dans la durée cotisée exigées pour le dispositif de retraite anticipée carrière longue.

Amendement n° AS 252 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Avant l'article 5

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur les conséquences d'un relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite sur le dispositif carrière longue et le profil de ses bénéficiaires.

Amendement n° AS 253 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Avant l'article 5

Insérer l'article suivant :

À l'alinéa 1 de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'un âge déterminé » sont remplacés par les mots : « de soixante ans ».

Amendement n° AS 254 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 5

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 255 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 5

Insérer l'article suivant :

À l'alinéa 2 de l'article L 351-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « un âge déterminé » sont remplacés par les mots : « soixante cinq ans ».

Amendement n° AS 256 2^{ème} rect présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 6

Insérer l'article suivant :

I – À la première phrase du 1^{er} alinéa de l'article L 815-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « un âge minimum » sont remplacés par les mots « l'âge de soixante cinq ans »

II – À la deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article L 815-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « Cet âge minimum est abaissé » sont remplacés par les mots « Cet âge est fixé à soixante cinq ans ».

Amendement n° AS 257 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 6

Insérer l'article suivant :

Avant le 31 mars 2011, le Conseil d'Orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport sur les conséquences sociales, économiques et financières du relèvement des deux bornes d'âge et les transferts des dépenses vers l'assurance maladie, l'invalidité, l'assurance chômage et vers les finances locales par le biais du revenu de solidarité active.

Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, le Conseil fait appel en tant que de besoin aux administrations de l'État, aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public dès sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.

Amendement n° AS 258 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 6

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 259 rectifié présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 6

L'article L351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, après les mots : « les assurés reconnus inaptes au travail », sont insérés les mots : « âgés de 60 ans ».

Amendement n° AS 262 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 8

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 263 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 9

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 264 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 16

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 265 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 18

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 266 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 19

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 271 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer le titre suivant :

Titre II *bis*

Mesures relatives aux polypensionnés

Amendement n° AS 272 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités de suppression de la condition de stage de quinze ans dans la fonction publique.

Amendement n° AS 273 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités de prise en compte des vingt-cinq meilleures années tous régimes confondus.

Amendement n° AS 274 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une proratisation de la règle des vingt-cinq meilleures années en fonction de la durée de carrière effectuée dans le secteur privé.

Amendement n° AS 275 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer le titre suivant :

Titre II *bis*

Recettes nouvelles.

Amendement n° AS 276 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

Il est institué une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 15 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 277 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – À l'alinéa 1 de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, substituer au taux : « 4 % », le taux : « 20 % ».

II.. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 278 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 235 ter ZD du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« I. – Il est institué une taxe additionnelle à la cotisation visée à l'article 1586 ter du même code.

« Son taux est ainsi calculé :

a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros, le taux est nul ;

b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 3 000 000 euros, le taux est égal à :

$0,75 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ euros}) / 2\,500\,000 \text{ euros}$;

c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 euros et 10 000 000 euros, le taux est égal à :

$0,75 \% + 1,35 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ euros}) / 7\,000\,000 \text{ euros}$;

d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros, le taux est égal à :

$2,1 \% + 0,15 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ euros}) / 40\,000\,000 \text{ euros}$;

e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 euros, à 2,25 %.

Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche. »

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 279 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Au huitième alinéa de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « , à l'article 151 septies B » sont insérés après les mots : « à l'article 150-0 D *bis* ».

II. – Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du même code ».

III. – À la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

IV. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 280 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Au huitième alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « , au I du 1° du I de l'article 31 » sont insérés après les mots « à l'article 150-0 D *bis* ».

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 281 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Le *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, une quote-part de frais et charges égale à 50 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. – Après le a *quinquies* du I du même article, il est inséré un a *quinquies* A ainsi rédigé :

« a *quinquies* A. – Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a *quinquies* est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».

III. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 282 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le a *sexies* de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1° est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 16,65 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. ».

III. – Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

IV. – Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 283 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce sont soumises à la contribution fixée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. Le taux de la contribution applicable à ces rémunérations est fixé à 20 %. »

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 284 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est supprimé.

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 285 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Au sixième alinéa de l'article L.137-13 du code de la sécurité sociale, substituer au taux : « 10 % », le taux : « 20 % ».

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 286 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L.137-14 du code de la sécurité sociale, substituer au taux : « 2,5 % », le taux : « 10 % ».

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 287 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Les articles premier et 1649-0 A du code général des impôts sont abrogés.

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 288 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Les I à IV de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 289 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

À la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du Livre 2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 242-4-4 ainsi rédigé :

« Les taux de cotisations fixés à l'article D 242-4 du présent code sont augmentés de 0,1 point chaque année entre 2012 et 2021. »

Amendement n° AS 290 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

I. – Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au II de l'article 150 VC du même code » ».

II. – Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

III. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Amendement n° AS 292 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 23

Après le dernier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues au présent article entreront en application au 1^{er} janvier 2012 sous réserve qu'un accord sur les conditions de bénéfice des droits familiaux au sein de la fonction publique soit intervenu préalablement entre le ministre en charge de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique au sens de la loi du 20 août 2008. »

Amendement n° AS 293 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Au titre IV

Après le mot : « pénibilité », insérer les mots : « du parcours professionnel ».

Amendement n° AS 294 rectifié présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

La pénibilité résulte de sollicitations physiques de certaines formes d'activités professionnelles qui laissent des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé des salariés susceptibles d'influer sur leur espérance de vie.

La pénibilité se définit par rapport à deux types de situations :

– l'une se réfère aux contraintes et nuisances, rencontrées tout au long de la vie professionnelle et qui ont des effets potentiels sur la longévité et sur la santé au grand âge,

– l'autre renvoie à ce que ressent un salarié dont l'état de santé est déficient, dès lors que ces altérations de la santé, en lien ou non avec le passé professionnel, peuvent entraîner des difficultés dans la réalisation du travail ou, à l'extrême une impossibilité de travailler.

Amendement n° AS 295 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Les critères d'exposition à la pénibilité sont liés à :

– des contraintes physiques marquées (port de charges lourdes, contraintes posturales, vibrations)

– un environnement agressif (produits toxiques, bruit, températures extrême)

– des rythmes de travail contraignants (travail de nuit, horaires alternants, décalés, travail posté, travail à la chaîne ou répétitif, cadences imposées, longs déplacements fréquents)

Ces critères sont précisés par décret.

Amendement n° AS 296 rectifié présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité visés à l'article précédent, un dossier d'exposition aux risques professionnels est constitué, retraçant les informations relatives aux expositions auxquelles le salarié a été soumis.

À titre transitoire, dans l'attente de l'enregistrement systématique de toute période d'exposition, le salarié joint à son dossier de liquidation de retraite, les éléments en sa possession démontrant son exposition aux risques de pénibilité visés à l'article précédent. Il peut bénéficier de l'aide d'un représentant d'une organisation syndicale représentative pour préparer son dossier.

Ce dossier est rempli par le salarié, les informations sont validées par l'employeur ou le médecin du travail.

Amendement n° AS 298 rectifié présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2011, un rapport sur les modalités d'une majoration de la durée d'assurance acquise et ouvrant des droits à la retraite et les conditions d'un départ anticipé pour les assurés qui ont été exposés à des facteurs de pénibilité liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes de travail.

Amendement n° AS 299 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 300 rect. présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

I. – Au deuxième alinéa, substituer aux mots « un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail », les mots « un dossier d'exposition aux risques professionnels ».

II. – Au deuxième alinéa, après le mot « expositions » insérer les mots « liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes de travail. »

III. – Au deuxième, supprimer les mots « ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1 ».

Amendement n° AS 301 rect. présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « un dossier médical en santé au travail », les mots : « un dossier d'exposition aux risques professionnels tout au long de la vie ».

Amendement n° AS 302 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

À l'alinéa 2, après la première phrase, insérer la phrase suivante : « Pour les professions ne bénéficiant pas de dispositif de médecine du travail, ce dernier est mis en place trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Amendement n° AS 303 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « à certains rythmes de travail », les mots : « à des rythmes de travail susceptibles de bouleverser le rythme chronobiologique ou nyctéméral du travailleur »

Amendement n° AS 304 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

À l'alinéa 4, substituer à la dernière phrase, la phrase suivante :

« Le modèle du document servant de support à cette information est élaboré par une commission spéciale composée de médecins du travail et de représentants syndicaux (salariés et employeurs) des différentes branches et fixé de manière conforme par arrêté du ministre chargé du travail. »

Amendement n° AS 305 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Toute réforme du régime des retraites donne lieu à une réflexion et à une négociation globale et préalable sur la pénibilité du travail.

Amendement n° AS 306 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 26

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 308 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer un titre ainsi intitulé :

Titre II *bis*

Mesures relatives aux conjoints survivants.

Amendement n° AS 311 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement évaluera les conditions de suppression de la condition d'âge prévue pour la majoration de la pension de reversion créée par l'article 74 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le

Amendement n° AS 312 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement évaluera les conditions de rétablissement de l'assurance veuvage. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le parlement avant le 1^{er} décembre 2010.

Amendement n° AS 313 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement évaluera les conditions de l'ouverture des droits à pension de réversion aux personnes liées par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2011.

Amendement n° AS 315 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement évaluera les conditions d'extension de la revalorisation du minimum vieillesse aux conjoints, aux concubins et aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le

Amendement n° AS 316 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

L'article L 351-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I – Une majoration de durée d'assurance de huit trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement.

« II – Une majoration de durée d'assurance de huit trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants mineurs adoptés, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle, notamment de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci. »

Amendement n° AS 317 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement évaluera la modification des conditions d'attribution de la majoration du minimum contributif au titre des périodes effectivement cotisées.

Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2011.

Amendement n° AS 318 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Avant le Chapitre I^{er} du Titre V, il est inséré un chapitre intitulé : « Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi et aux salariés en emplois précaires »

Amendement n° AS 319 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions de prise en compte pour les demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement de l'aide exceptionnelle ou du revenu de solidarité active, comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension ou rente.

Amendement n° AS 320 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions de proratisation du nombre d'années prises en compte pour déterminer le salaire servant de base de calcul à la pension de retraite, ramené aux vingt meilleures années pour les salariés qui ont connu des périodes de rupture de carrière professionnelle ou des périodes d'emploi précaire, des périodes de temps partiel contraint dont le total est de quinze années et plus.

Amendement n° AS 321 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer le titre suivant :

Titre VI *bis*

Mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes

Amendement n° AS 322 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 31

Insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2011, les entreprises d'au moins vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel.

Amendement n° AS 323 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 31

Avant l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 2241-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Les négociations annuelle et quinquennale prévues aux articles L. 2241-1 et L. 2241-7 aboutissent à un accord qui fixe les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2011. »

Amendement n° AS 324 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 31

Avant l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Après l'article L. 2241-9 du code du travail, il est inséré un article L. 2241-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2241-9-1. – L'employeur qui n'a pas mené au 31 décembre 2011 sérieusement et loyalement les négociations visées à l'article L. 2241-9 du code du travail verse une somme dont le montant est égal à 1 % de la masse salariale brute. Cette somme sera affectée à la lutte contre les inégalités professionnelles. »

Amendement n° AS 325 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 31

Avant le l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail les mots : « dans les entreprises de trois cents salariés et plus » sont remplacés par les mots : « dans les entreprises de cinquante salariés et plus ».

Amendement n° AS 326 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 31

À l'alinéa 2 de cet article, substituer au taux : « 1 % », le taux : « 2 % ».

Amendement n° AS 327 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 31

À l'alinéa 2, substituer à la première phrase les deux phrases suivantes :

« L'employeur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 2323-57, verse une somme égale à 1 % de la masse salariale brute. Cette somme sera affectée à la lutte contre les inégalités professionnelles. »

Amendement n° AS 328 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 31

Après le III, insérer les divisions IV, V, VI ainsi rédigées :

« IV.- Après l'article L. 2323-57-1 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-57-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-57-2. – Le comité d'entreprise peut, de droit, recourir à un expert technique, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-38, pour obtenir une contre-expertise au rapport prévu à l'article L. 2323-57. »

« V. – Le premier alinéa de l'article L. 2325-38 du code du travail est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, le comité d'entreprise peut recourir à un expert technique à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés aux articles L. 2323-13, L. 2323-14 et L. 2323-57-2. »

VI. - Après le 5° de l'article L. 2325-35 du code du travail, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° en vue de l'examen du rapport prévu à l'article L. 2323-57 »

Amendement n° AS 329 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 32

I. – Insérer le titre suivant :

Titre VI *bis*
Mesures relatives à l'emploi des seniors

II. – À la fin de l'intitulé du titre du Chapitre II du Titre V, supprimer les mots : « et à l'emploi des seniors »

Amendement n° AS 330 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « rupture », insérer le mot « définitive » dans ses deux occurrences.

2° Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article.

II – L'article L. 352-1 est ainsi rédigé :

« Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article L. 351-8, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un montant déterminant. »

III – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas des articles L. 634-6 et l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

IV – L'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

V – L'article L. 732-39 du code rural est ainsi modifié :

« Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée. »

VI – Les trois derniers alinéas de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires sont supprimés.

Amendement n° AS 331 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur la limitation du cumul emploi-retraite.

Amendement n° AS 332 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2011, une majoration des cotisations dues par les employeurs au titre des assurances sociales est appliquée dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'effectif des salariés de cinquante cinq ans et plus de l'entreprise et des conditions d'emploi du bassin d'emplois concerné.

Amendement n° AS 333 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation les dépenses correspondant à une part de la rémunération des salariés de cinquante cinq ans et plus assurant le tutorat de jeunes de

moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise. Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Amendement n° AS 334 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer le titre suivant :

Titre V *bis*

Mesures relatives aux études et à l'emploi des jeunes

Amendement n° AS 336 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2011, un rapport sur les conditions de validation des périodes d'études en contrepartie du versement d'une cotisation volontaire supplémentaire à la cotisation d'assurance vieillesse pour les personnes affiliées au régime général de sécurité sociale.

Amendement n° AS 338 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions d'introduction dans l'assiette des cotisations sociales de la gratification dont font l'objet les stages en entreprise visés à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et sur les conditions de prise en compte de ces périodes de stage comme périodes assimilées pour la détermination du droit à pension ou rente lorsqu'elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations conformément à l'article L. 351-2.

Amendement n° AS 340 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011, sur les conditions de prise en compte pour les jeunes demandeurs d'emploi en fin de droit de l'assurance chômage, des périodes de versement du revenu de solidarité « jeunes », comme périodes assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination du droit à pension ou rente.

Amendement n° AS 341 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer le chapitre suivant :

Chapitre 1 *bis*

Dispositions relatives aux travailleurs handicapés

Amendement n° AS 344 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera déposé au Parlement avant le 30 juin 2011 sur la suppression de l'actuelle clause de condition de ressources et de plafond pour l'affiliation des aide-familiaux à titre gratuit à l'assurance vieillesse du régime général posé par l'article L. 381-1 du Code de la sécurité sociale.

Amendement n° AS 345 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

À l'alinéa 2, après les mots : « les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux », supprimer les mots : « conséquences constatées des ».

Amendement n° AS 346 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

I. – Dans la dernière phrase de l'alinéa 2, après les mots : « En cas de risque pour la santé publique », insérer les mots : « ou à sa demande ».

II. – Compléter l'alinéa 2, par les phrases suivantes :

« Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci, toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier. »

Amendement n° AS 347 rect. présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

Compléter l'alinéa 2 par les phrases suivantes :

« Le modèle et le contenu du dossier d'exposition aux risques professionnels sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé du travail après avis de la Haute Autorité

mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Le travailleur bénéficie des droits prévus au titre premier du livre un de la première partie du code de la santé publique. Il est destinataire tous les cinq ans des informations contenues au sein de son dossier d'exposition aux risques. »

Amendement n° AS 348 rect. présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 25

Remplacer l'alinéa 4 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 4121-3-1. – Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif, et notamment aux risques chimiques, mutagènes et reprotoxiques, ou à des rythmes de travail contraignants, l'employeur, y compris ceux visés aux articles L. 1251-2 et L1251-60 du code du travail, en lien avec le médecin du travail, valide dans des conditions fixées par décret les risques professionnels auxquels le salarié est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. Il précise de manière apparente et compréhensible le droit pour le salarié de demander la rectification des informations ou de contester devant l'inspecteur du travail les éléments d'information contenus. »

Amendement n° AS 349 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 33

À l'alinéa 4, substituer au mot : « intervenues », les mots : « en cours ou prenant effet ».

Amendement n° AS 350 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 11

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 352 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 12

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 353 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 14

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 356 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 17

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 357 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 20

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 358 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

« Une Commission de rapprochement des régimes de retraite, chargée d'étudier les éléments de convergence de l'ensemble des régimes de retraites et d'examiner les modalités de leur mise en œuvre est créée par la présente loi.

« Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° AS 359 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 21

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots : « ainsi que l'évolution du pouvoir d'achat des agents concernés et la situation économique ; ».

Amendement n° AS 360 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 23

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « avant le 1^{er} janvier 2011 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 », les mots : « avant le 1^{er} janvier 2012 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2012 ».

Amendement n° AS 361 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 24

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 362 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 33

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 25 sont également applicables aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

Amendement n° AS 363 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 4

Insérer l'article suivant :

Une étude est réalisée sur les conditions de mise en œuvre d'une réforme instaurant la retraite choisie. Elle sera remise au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2011. Cette réforme aura pour objet la création d'un compte temps individuel, prenant en compte les périodes de formation, les périodes de temps de travail et la période du temps de la retraite.

Amendement n° AS 364 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera transmis au Parlement avant le 31 mars 2011 sur les conditions dans lesquelles les conventions en cours de cessation anticipée de certains travailleurs salariés visées à l'article L. 5123-6 du code du travail, seront modifiées afin de permettre à leurs bénéficiaires de continuer à bénéficier de leur avantage de préretraite jusqu'à avoir atteint les conditions d'âge et d'assurance pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.

Amendement n° AS 365 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera transmis au Parlement avant 1^{er} juillet 2011 sur les conditions d'amélioration de l'accès à l'emploi des seniors, l'accompagnement des salariés tout au long de leur vie professionnelle, l'accès à la formation professionnelle pour les salariés en seconde partie de carrière, avec le développement de la négociation triennale de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les entreprises, la généralisation des dispositifs de tutorat, en favorisant la retraite progressive et l'aménagement des conditions de travail des plus de 55 ans.

Amendement n° AS 366 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 1^{er}

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport sur la possibilité d'une réforme systémique pour faire évoluer le système de retraite par annuité vers un régime par points, ou en comptes notionnels. »

Amendement n° AS 367 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 1^{er}

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport examinant la faisabilité de la mise en extinction progressive des régimes spéciaux avec le maintien des droits acquis. »

Amendement n° AS 368 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 1^{er}

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° À mettre en œuvre les conditions d'un régime universel à points ou en comptes notionnels. »

Amendement n° AS 369 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 30 septembre 2011 un rapport parlementaire prévoyant un système unique de retraite à points ou en comptes notionnels géré par les partenaires sociaux.

Amendement n° AS 370 présenté par MM. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 1^{er}

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La prise en compte de la pénibilité au travail. »

Amendement n° AS 371 présenté par M. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 1^{er}

À la première phrase de l'alinéa 17, après le mot « retraites », insérer les mots : « et les travaux de l'observatoire de la pénibilité du Conseil d'orientation sur les conditions de travail ».

Amendement n° AS 372 présenté par M. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 1^{er}

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en application de la présente loi précise, qu'au sein du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, un observatoire de la pénibilité est chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur public et le secteur privé, et en particulier celles ayant une incidence sur l'espérance de vie. Cet observatoire propose au comité permanent toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés exposés à ces activités. Il évalue l'évolution des facteurs de pénibilité au travail. Il propose au Comité de pilotage des régimes de retraite toute disposition visant à prendre en compte la pénibilité au regard de l'âge de départ à la retraite. »

Amendement n° AS 373 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 3

À l'alinéa 5, après les mots « par voie électronique », insérer les deux alinéas suivants :

« Toute personne a le droit d'obtenir communication de son dossier « retraite informatisé » qui reprend l'ensemble de ses droits constitués dans les différents régimes de retraite obligatoires, de base, complémentaires, les retraites supplémentaires et les produits de l'épargne. Le Dossier Retraite Informatisé, géré par le groupe d'intérêt public Info Retraite est créé et chargé de collecter les données. Les différents organismes sont tenus d'alimenter la base de données.

« Un décret pris en conseil d'État précisera les modalités de fonctionnement de ce Dossier Retraite Informatisé. »

Amendement n° AS 374 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 3

À l'alinéa 5, après les mots « par voie électronique », insérer l'alinéa suivant :

« Un rapport sera demandé au Gouvernement avant le 31 décembre 2011 pour créer et mettre en œuvre un Dossier Retraite Informatisé, géré par Info retraite. »

Amendement n° AS 375 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 3

À l'alinéa 5, après les mots « par voie électronique », insérer la phrase suivante :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant le 30 septembre 2011 un rapport parlementaire indiquant les conditions de création et de mise en œuvre d'un dossier retraite informatisé. »

Amendement n° AS 376 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 5

Insérer l'article suivant :

À l'article 1417-1 du code général des impôts, les mots : « 7,5 % sur les revenus d'activité ou de remplacement et 8,2 % sur les revenus du patrimoine ou de placements », sont remplacés par les mots : « 8,5 % et 9,2 % ».

Amendement n° AS 377 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires est supprimé.

Amendement n° AS 378 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 641-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales fixe la valeur de la liquidation du point. »

Amendement n° AS 381 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 21

Insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À partir de 2010, le taux de retenu pour pension visé à l'article L. 15 du code des pensions est fixé à un niveau égal à celui de la cotisation des salariés du régime général de retraite majoré du taux moyen de la cotisation des salariés des régimes complémentaires de retraite des salariés relevant du régime général. »

Amendement n° AS 382 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2036, l'assiette du calcul des pensions des fonctionnaires et des agents publics relevant des régimes spéciaux est égale à un nombre d'année égal à la différence entre l'année de naissance et 2010. »

Amendement n° AS 383 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La période de référence de 6 mois pour le calcul des droits augmentera de deux ans tous les ans pendant 12,5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2011. »

Amendement n° AS 386 présenté par M. Francis Vercamer et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 4121-1 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 4121-1-2. – La pénibilité au travail résulte de l'exposition prolongée du salarié, dans son environnement de travail, à des facteurs physiques ou psychiques d'usure prématurée, qui provoquent des atteintes mesurables, durables et irréversibles à son état de santé ou à son espérance de vie sans incapacité.

« Les facteurs de pénibilité au travail font l'objet d'une liste déterminée par décret, après avis de l'observatoire de la pénibilité du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. »

Amendement n° AS 387 présenté par MM. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 4121-1 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 4121-1-2. – La pénibilité résulte de sollicitations physiques ou psychiques de certaines formes d'activité professionnelles, qui laissent des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé des salariés et susceptibles d'influer sur leur espérance de vie.

« Les facteurs de pénibilité au travail font l'objet d'une liste déterminée par décret, après avis de l'observatoire de la pénibilité du Conseil d'orientation des conditions de travail. »

Amendement n° AS 388 présenté par MM. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article L. 4121-1 du code du travail est complété par les mots : « et de la pénibilité au travail ».

Amendement n° AS 389 présenté par MM. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 4121-6. – Des conventions ou accords collectifs de branche précisent, s'il y a lieu, les modalités de prise en compte de la pénibilité dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail. »

Amendement n° AS 390 présenté par MM. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

À l'article L. 4622-3 du code du travail, après les mots : « et leur état de santé » sont insérés les mots : « et les effets de la pénibilité au travail sur celui-ci ».

Amendement n° AS 391 présenté MM. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Article 25

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées dans le cadre d'une embauche, à un nouvel employeur. »

Amendement n° AS 393 présenté par M. Francis Vercamer et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir que les entreprises entrant dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord contribuent au financement d'un fonds de cessation anticipée d'activité en raison de l'exposition prolongée des salariés à des facteurs de pénibilité.

Amendement n° AS 394 présenté par MM. Francis Vercamer, Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, et tous les trois ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les travaux de l'Observatoire de la pénibilité, portant sur la définition de la pénibilité au travail, l'évolution des facteurs de pénibilité, et la prise en compte de celle-ci dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail.

Amendement n° AS 400 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

L'article L. 353-1 du Code de la sécurité sociale est complété par les deux alinéas suivants :

« – Il convient d'assurer l'équité entre les différents régimes de réversion, de base et complémentaires.

« – Un rapport sera présenté au Parlement dans les six mois pour mettre en œuvre concrètement cette équité. »

Amendement n° AS 404 présenté par M. Jean-Luc Prél et les députés du groupe Nouveau centre

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés aux entreprises de plus de 2000 salariés, à l'exception du secteur automobile. »

« II. – Après le troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce coefficient maximal est réduit de moitié pour les entreprises de plus de 1000 salariés et de 75 % pour les entreprises de plus de 1500 salariés, à l'exception du secteur automobile. »

Amendement n° AS 405 présenté par M. Pierre Méhaignerie, président, M. Denis Jacquat, rapporteur, MM. Jérôme Bignon, Sébastien Huygue, Bernard Perrut, Georges Colombier, Guy Geoffroy, Serge Poignant, Vincent Descoeur, Guy Malherbe, Mmes Anne Grommerch, Françoise Guegot, Valérie Boyer, Maryse Joissains-Masini, Marianne Dubois, MM. Alain Moyne-Bressand, Gérard Gaudron, Jean-Pierre Door et Mme Cécile Gallez

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

Avant le 1^{er} janvier 2012, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan de l'application des dispositions du présent titre.

Ce rapport tire les conséquences de ce bilan en établissant des propositions pour adapter, le cas échéant, ces dispositions, notamment en matière de prévention, de compensation et de réparation de la pénibilité.

Amendement n° AS 406 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 7

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 407 présenté par Mme Marisol Touraine et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale pour les parents ayant élevé un enfant handicapé est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011.

Amendement n° AS 408 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, MM. Georges Colombier, Jean-Pierre Door, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'article L. 161-1-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

« 1° Après les mots « prestations de retraite », sont insérés les mots : « , au maintien des droits » :

« 2° Après la référence : « L. 173-2 », sont insérées les références : « , L. 353-1, L. 815-1 et L. 815-24 ».

Amendement n° AS 409 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, MM. Georges Colombier, Jean-Pierre Door, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-1-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-7* – Il est créé un répertoire de gestion des carrières unique pour lequel les régimes de retraite de base légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions adressent de manière régulière à la caisse nationale mentionnée à l'article L 222-1 du code de la sécurité sociale l'ensemble des informations concernant la carrière de leurs assurés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° AS 411 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Après l'article 26

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les modalités selon lesquelles le dispositif prévu à l'article 351-1-4 du code de la sécurité sociale peut être adapté pour s'appliquer aux travailleurs non salariés. »

Amendement n° AS 412 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand, Guy Malherbe, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann et M. Laurent Hénart

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au III de l'article L. 136-2, il est rétabli un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et à l'article L. 722-16 du code rural et de la pêche maritime ; »

2° Au chapitre III du titre VII du livre Ier, il est rétabli une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Coordination en matière d'assurance veuvage

« Art. L. 173-8. – Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

« Art. L. 173-9. – Un décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources. » ;

3° Au 1° de l'article L. 222-1, après le mot : « retraite » sont insérés les mots : « et d'assurance veuvage » ;

4° Après l'article L. 222-1-1, il est rétabli un article L. 222-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés assure la gestion de l'assurance veuvage.

« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. » ;

5° À la première phrase du premier alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 241-3, après les mots : « de l'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;

6° Le chapitre VI du titre V du livre III est ainsi rétabli en sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 722-8 est ainsi rédigé :

« 3° L'assurance vieillesse et veuvage ; »

2° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

3° Le même paragraphe 3 est complété par un article L. 722-16 ainsi rétabli :

« Art. L. 722-16. – En cas de décès d'un assuré relevant de l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15, le conjoint survivant résidant en France bénéficie d'une assurance veuvage dans les conditions définies à l'article L. 732-54-5. » ;

4° Le 3° de l'article L. 723-3 est ainsi rédigé :

« 3° Assurance vieillesse et assurance veuvage des non salariés » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 725-18, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et à l'assurance veuvage » ;

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-10 du même code, les mots : « maternité et vieillesse » sont remplacés par les mots : « maternité, vieillesse et veuvage » ;

7° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 731-42, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;

9° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

10° Après la sous-section 1 de la même section 3, il est inséré une sous-section 1 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 1 bis
« Assurance veuvage

« Art. L. 732-54-5 – Les dispositions relatives à l'assurance veuvage prévues aux articles L. 356-1 à L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

« Les prestations de cette assurance sont servies par les caisses de mutualité sociale agricole » ;

11° Au premier alinéa du II de l'article L. 741-9, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et veuvage » ;

12° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 742-3, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « , de veuvage » ;

13° L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre VI du livre VII est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage » ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 762-26, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 722-16, ».

Amendement n° AS 413 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Préel, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand, Guy Malherbe, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann et M. Laurent Hénart

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la prise en charge du veuvage précoce, considérant les voies d'amélioration des conditions d'attribution et de financement de l'allocation de veuvage.

Amendement n° AS 414 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, Mmes Marie-Jo Zimmermann, Edwige Antier, Gabrielle Louis-Carabin, M. Olivier Jardé, Mmes Nicole Ameline, Chantal Bourragué, Cécile Dumoulin, Marguerite Lamour, Bérengère Poletti et M. Jacques Remiller

Après l'article 31

Insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2242-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° AS 415 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Préel, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 1

Après le mot : « situation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 : « financière des régimes de retraite, l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de 55 ans, l'évolution de la situation de l'emploi et un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes ».

Amendement n° AS 416 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Préel, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, MM. Georges Colombier, Jean-Pierre Door, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 1

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Au rapprochement des règles et des paramètres entre les différents régimes. »

Amendement n° AS 417 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M.M Georges Colombier, Jean-Pierre Door, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 1

À l'alinéa 8, substituer au mot : « suit », les mots : « se réunit au moins une fois par an pour suivre ».

Amendement n° AS 418 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, Mmes Marie-Jo Zimmermann, Edwige Antier, Gabrielle Louis-Carabin, M. Olivier Jardé, Mmes Nicole Ameline, Chantal Bourragué, Cécile Dumoulin, Marguerite Lamour, Bérengère Poletti et M. Jacques Remiller

Article 3

Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « l'incidence sur ces derniers », insérer les mots « des modalités d'exercice de son activité et ».

Amendement n° AS 419 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, MM. Georges Colombier, Jean-Pierre Door, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand, Guy Malherbe et Dominique Tian

Article 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « du Conseil d'orientation des retraites », les mots : « technique du Conseil d'orientation des retraites portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite, ».

Amendement n° AS 420 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Le IX est abrogé. »

Amendement n° AS 421 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 6

Aux alinéas 2 et 4, substituer aux mots : « au premier alinéa de », le mot : « à ».

Amendement n° AS 422 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 7

Aux alinéas 2 et 3, substituer aux mots : « au premier alinéa de », le mot : « à ».

Amendement n° AS 423 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 15

Après les mots : « de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale », supprimer la fin de l'alinéa 2.

Amendement n° AS 424 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 15

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « au premier alinéa de », le mot : « à ».

Amendement n° AS 425 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 25

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « dossier médical en », les mots : « carnet de ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer au mot : « dossier », le mot : « carnet ».

Amendement n° AS 426 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, Mmes Marie-Jo Zimmermann, Edwige Antier, Gabrielle Louis-Carabin, M. Olivier Jardé, Mmes Nicole Ameline, Chantal Bourragué, Cécile Dumoulin, Marguerite Lamour, Bérengère Poletti et M. Jacques Remiller

Article 31

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2242-5, il est inséré un article L. 2242-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2242-5-1. Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au même premier alinéa. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance quant au respect des obligations fixées au premier alinéa.

« Le produit de cette pénalité est affecté au budget de l'État. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation de leur coût. » ;

3° Après l'article L. 2323-47, il est inséré un article L. 2323-47-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-47-1. – Dans les entreprises de 50 à 300 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté le premier alinéa communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. » ;

4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2323-57 est ainsi rédigé :

« Il établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation de leur coût. » ;

5° Après l'article L. 2323-59, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-59-1. – Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté le premier alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. » ;

6° À la fin de l'article L. 2241-9 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 2242-7, les mots: « avant le 31 décembre 2010 » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Pour les entreprises couvertes par un accord ou, à défaut, par un plan d'action tel que défini à l'article L. 2242-5-1 du code du travail, à la date de publication de la présente loi, le I entre en vigueur à l'échéance de l'accord ou, à défaut d'accord, à l'échéance du plan d'action.

Amendement n° AS 427 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, MM. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Article 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2012, un rapport établissant un bilan détaillé de la mise en œuvre de l'aide à l'embauche des seniors prévue à l'article L. 5133-11 du code du travail. »

Amendement n° AS 428 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord, MM. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand et Guy Malherbe

Avant l'article 21

Insérer l'article suivant :

Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'État. Ce rapport examine notamment les contraintes organiques encadrant une telle création, les améliorations attendues en termes de transparence du système de retraite et les conditions d'une participation des partenaires sociaux à la gestion de cet établissement public.

Amendement n° AS 429 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « cette fin », les mots : « ces fins ».

Amendement n° AS 430 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « à l'horizon », le mot : « en ».

Amendement n° AS 431 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 10, substituer au mot : « pays », les mots : « États membres ».

Amendement n° AS 432 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 12, après le mot : « situation », insérer le mot : « financière »

Amendement n° AS 433 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 14, après le mot : « équilibre », insérer le mot : « financier ».

Amendement n° AS 434 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

À la dernière phrase de l'alinéa 16, après le mot : « régimes », insérer les mots : « de retraite ».

Amendement n° AS 435 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1^{er}

À la première phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots : « de pilotage ».

Amendement n° AS 436 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

Aux alinéas 3 et 4, substituer à la première occurrence du mot : « fixée », le mot : « énoncée ».

Amendement n° AS 437 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

À l'alinéa 3, substituer au mot : « où », les mots : « au cours de laquelle ».

Amendement n° AS 438 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « du présent article ».

Amendement n° AS 439 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

À l'alinéa 9, substituer au mot : « précédent », le mot : « premier ».

Amendement n° AS 440 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

À l'alinéa 9, après le mot : « durée », insérer les mots : « des services et bonifications ».

Amendement n° AS 441 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « deuxième alinéa des articles L. 24 et L.25 », les mots « 1° du I de l'article L.24 et au 1° de l'article L.25 ».

Amendement n° AS 442 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa du présent article ».

Amendement n° AS 443 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 5

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « antérieurement au », les mots : « avant le ».

Amendement n° AS 444 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 8

À l'alinéa 1, après le mot : « pension », insérer les mots : « de retraite ».

Amendement n° AS 445 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 8

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « cet âge », les mots « l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ».

Amendement n° AS 446 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 11

Substituer à la première occurrence du mot « est », le mot « était ».

Amendement n° AS 447 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 11

À l'alinéa 1, substituer au mot « cette », le mot « la ».

Amendement n° AS 448 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 14

Aux alinéas 2 à 7, substituer au mot « cet », les mots « cette limite d' ».

Amendement n° AS 449 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 14

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « alinéas 2 à 7 dudit », les mots : « 1° à 6° du même ».

Amendement n° AS 450 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 14

À la fin de l'alinéa 8, substituer à la dernière occurrence du mot : « alinéas », les mots : « 1° à 6° ».

Amendement n° AS 451 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 15

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « au 1° de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale », les mots : « prévu à l'article L.161-17-2 augmenté de cinq ans ».

Amendement n° AS 452 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 16

Aux alinéas 2 à 9, substituer au mot : « cet », les mots : « cette limite d' ».

Amendement n° AS 453 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 16

À l'alinéa 11, après le mot : « relevé », insérer les mots : « par le même décret ».

Amendement n° AS 454 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 16

À l'alinéa 15, substituer aux mots « ci-dessus », les mots « aux 1° et 2° du présent II ».

Amendement n° AS 455 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 20

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots : l'âge limite », les mots : « la limite d'âge ».

Amendement n° AS 456 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 22

Au début de la première phrase de l'alinéa 2, après le mot : « âge », insérer les mots : « d'ouverture du droit à une pension de retraite ».

Amendement n° AS 457 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 22

A la première phrase de l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot : « par », insérer les mots : « le même ».

Amendement n° AS 458 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 22

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « un », le mot : « ce ».

Amendement n° AS 459 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « période d'assurance », les mots : « durée d'assurance ».

Amendement n° AS 460 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 3

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

5° Au huitième alinéa de l'article L. 114-2, le mot : « trois », est remplacé par le mot : « cinq ».

Amendement n° AS 461 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 9, substituer au mot : « Toutefois », les mots : « Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Amendement n° AS 462 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « de services civils et militaires », les mots : « de services civils ou militaires ».

Amendement n° AS 463 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 10, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au premier alinéa du présent III ».

Amendement n° AS 464 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

1° À l'alinéa 12, après les mots : « de l'article 5 », insérer les mots : « , dans la rédaction issue de la présente loi, ».

2° En conséquence, après les mots : « portant réforme des retraites », supprimer les mots : « dans la rédaction issue de la présente loi, ».

Amendement n° AS 465 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 12, substituer aux mots : « aux personnels », les mots : « aux fonctionnaires civils et militaires ».

Amendement n° AS 466 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 13, supprimer le mot : « Toutefois ».

Amendement n° AS 467 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 21

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la référence : « L. 243-1 », la référence : « L. 241-3 ».

Amendement n° AS 468 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 24

À l'alinéa 2, après le mot : « pourcentage », insérer le mot : « maximum ».

Amendement n° AS 469 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 24

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la référence : « l'article 24 », la référence : « l'article L. 24 ».

Amendement n° AS 470 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 28

I. – À l'alinéa 5, après les mots : « ou d'entreprise », insérer le mot : « agricole ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans les alinéas 9 et 10.

Amendement n° AS 471 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 29

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « de l'alinéa précédent », les mots : « du deuxième alinéa ».

Amendement n° AS 472 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 25

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « qu'au médecin du choix de l'intéressé à sa demande », les mots : « qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé ».

Amendement n° AS 473 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 25

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « dans des conditions fixées », les mots : « selon des modalités déterminées ».

Amendement n° AS 474 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 26

À l'alinéa 3, substituer au mot : « vieillesse », le mot : « retraite ».

Amendement n° AS 475 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 27

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « prévu à », les mots : « fixé en application de ».

Amendement n° AS 476 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 27

I. Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 242-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

II. En conséquence, après l'alinéa 3 de ce même article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ». »

Amendement n° AS 477 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 27

À l'alinéa 3, après les mots : « contribution mentionnée à l'article L. 241-3 », insérer les mots : « couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 ».

Amendement n° AS 478 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 32

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « du présent code ».

Amendement n° AS 479 présenté par Mme Martine Billard, M. Roland Muzeau, Mme Jacqueline Fraysse et M. Maxime Gremetz

Article 25

À l'alinéa 4, après les mots : « à un environnement physique agressif », insérer les mots : « , à des risques psycho-sociaux ».

Amendement n° AS 480 présenté par le Gouvernement

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

I. – Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 en application des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, par l'assuré né à compter du 1^{er} juillet 1951 peuvent, à la demande de l'assuré, lui être remboursées à la condition que celui-ci n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

II. – Le I du présent article est applicable aux salariés agricoles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime et aux personnes mentionnées à l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° AS 481 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Article 9

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le premier alinéa du 5° du I du même article est ainsi rédigé :

« 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. »

Amendement n° AS 482 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Article 13

Rédiger ainsi cet article :

« Le III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »

Amendement n° AS 483 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Article 16

Substituer à l'alinéa 11 les deux alinéas suivants :

« Pour les militaires mentionnés au présent I, l'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est relevé de deux années à compter du 1^{er} janvier 2016.

« Un décret fixe, de manière croissante, les âges maximaux de maintien des militaires mentionnés au présent I sur la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des deux années prévues à l'alinéa précédent. »

Amendement n° AS 484 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Article 18

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « au II », les mots : « aux 1° et 2° du II ».

Amendement n° AS 485 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Article 20

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« VII.- Le II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par les mots : « dix-sept » ;

2° Au quatrième alinéa, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « soixante-deux ans ». »

Amendement n° AS 486 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Article 20

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

IX bis. – À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

Amendement n° AS 487 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Article 20

I. – Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

IX ter. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les mots : « service de quinze » sont remplacés par les mots : « services effectifs de dix-sept » et les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ».

IX quater. – Au quatrième alinéa du I de l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, les mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept » et les mots : « quinze » sont remplacés par les mots : « dix-sept ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 16, substituer à la référence : « IX » la référence : « IX *quater* ».

Amendement n° AS 488 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

L'article L. 4139 16 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « soixante-quatre » sont remplacés par les mots : « soixante-six » ;
- b) Au second alinéa, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;

2° Le 2° du I est ainsi modifié :

- a) Le tableau est ainsi rédigé :

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination correspondante	Lieutenant-colonel ou dénomination correspondante	Colonel ou dénomination correspondante	Âge maximal de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air			59		63
Officiers de gendarmerie		59		60	63
Officiers de l'air	52		56		63
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes			62		64
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes			62		67
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)			62		-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense			66		67
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires			66		-

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « soixante » est remplacé par les mots : « soixante-deux » et les mots « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept » ;

3° Le tableau du 3° du I est ainsi rédigé :

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	Major
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	47		52	58	59
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	58 (y compris le grade de gendarme)				59
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	47		52		
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	59				
Sous-officiers du service des essences des armées	-		62		
Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	66				

4° Le tableau du II est ainsi modifié :

a) À la troisième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 17 » ;

b) À la quatrième ligne de la seconde colonne, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 27 ».

Amendement n° AS 489 présenté par M. Émile Blessig, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures prises pour améliorer la situation des titulaires sans droit à pension dans les régimes de retraite de la fonction publique.

Amendement n° AS 490 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « payés, », sont insérés les mots : « , aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ».

Amendement n° AS 491 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Après l'article L.161-1-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-1-7 ainsi rédigé :

« Les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations, notamment les ressources, peuvent être obtenues selon les modalités de l'article L.114-14.

« La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies en application de l'alinéa précédent par les régimes de retraite visés aux articles L.311-1, L.611-1, L.641-1 et L.382-17 du présent code et L.721-1 du code rural exposent l'assuré ou le demandeur aux sanctions et pénalités prévues aux articles L.114-13 et L.114-17.

« Lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les titulaires d'un avantage de retraite [ou de vieillesse] ou les demandeurs les communiquent par déclaration aux régimes de retraite visés au précédent alinéa.

« Ces organismes contrôlent les déclarations des assurés ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne leur situation de famille et leurs ressources.

« Pour l'exercice de leur contrôle, les régimes de retraite visés au deuxième alinéa peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux autres organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaires, débiteurs de prestations familiales et d'indemnisation du chômage, qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les informations demandées aux titulaires d'un avantage de vieillesse ou aux demandeurs, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations attribuées par les régimes de retraite visés au deuxième alinéa.

« Un décret fixe les modalités d'information des titulaires d'un avantage de vieillesse et des demandeurs dont les déclarations font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

« Les personnels des régimes de retraite visés au deuxième alinéa sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Le versement des prestations peut être suspendu si l'assuré refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article. ».

Amendement n° AS 492 rect présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2012, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant les prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée.

Amendement n° AS 493 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, M. Daniel Garrigue, Mme Marie-Anne Montchamp, et M. François Goulard

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

Avant le 1^{er} février 2012, le Gouvernement remet aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport précisant les modalités techniques que supposerait le remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse également obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraites fonctionnant l'un comme l'autre par répartition, les exigences que comporterait un tel remplacement pour les différents régimes de retraite ainsi que les délais et conditions auxquels il pourrait être envisagé. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel, en tant que de besoin, à la Commission de garantie des retraites, au Conseil d'orientation des retraites, aux administrations de l'État, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.

Amendement n° AS 494 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport étudiant les conditions d'amélioration de la retraite des personnes qui changent de régime en cours de carrière et notamment la possibilité de prendre en compte les vingt-cinq meilleures années de salaire sur l'ensemble de la carrière pour le calcul de la pension de retraite.

Amendement n° AS 495 2^{ème} rect présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, et Mme Chantal Brunel

Article 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* les assurées mères de deux enfants ou plus qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Amendement n° AS 496 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Avant l'article 20

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport détaillant la possibilité de régulariser la situation générale des inspecteurs de l'académie de Paris au regard du statut de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires.

Amendement n° AS 497 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

Article 23

Supprimer les alinéas 12 et 13.

Amendement n° AS 498 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

L'article L. 351-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration prévue au premier alinéa est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficieraient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. »

Amendement n° AS 499 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Article 25

Dans la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « Un dossier médical en santé au travail », les mots : « Un carnet de suivi professionnel tout au long de la vie ».

Amendement n° AS 500 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, et M. Hervé Mariton, modifié à l'initiative de M. Denis Jacquat, rapporteur

Après l'article 27

Insérer l'article suivant :

L'article L. 3153-1 du code du travail est complété par les mots : « ou pour cesser, de manière progressive, son activité. »

Amendement n° AS 501 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par le pacte civil de solidarité et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions.

Amendement n° AS 502 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

Après l'article 29

Insérer l'article suivant :

Au 31 décembre 2011, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de revalorisation de la retraite des apprentis.

Amendement n° AS 503 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, et Mme Chantal Brunel

Article 31

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'article L. 2242-20 du code du travail, il est inséré un article L. 2242-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2242-20-1. – Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle visé à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par un plan d'action, établis sur la base des rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation de ces objectifs sont fixées par décret.

« Lorsqu'un accord ou un plan d'action sont signés dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa est fixé à 1 % des gains et rémunérations au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent. »

II. – Après l'article L. 2323-59, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-59-1. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du premier alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. »

III. – Aux articles L. 2241-9 et L. 2242-7, les mots : « avant le 31 décembre 2010 » sont supprimés.

IV. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement n° AS 504 rect présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 3334-8 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, le salarié peut verser sur le plan d'épargne pour la retraite collectif, dans la limite de cinq jours par an, les sommes correspondant à des jours de repos non pris. Le congé annuel ne peut être affecté au plan d'épargne pour la retraite collectif que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Les sommes ainsi épargnées bénéficient dans la limite d'un plafond de cinq jours par an de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 505 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances et M. Louis Giscard d'Estaing

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Au troisième alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

II. – La perte de recettes pour l'État et la sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 506 présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances et M. Louis Giscard d'Estaing

Après l'article 32

I. – L'article L.3315-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'entreprise » sont remplacés par le mot : « salariale » ;

2° Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II. – L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 507 rect présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L.3323-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du 1°, les mots : « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacés par les mots : « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites doit être mis en conformité avec le présent article et l'article L.3323-3 au plus tard le 1er janvier 2013. »

II. – L'article L.3323-3 du même code est complété par un aliéna ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

III. – Le premier alinéa de l'article L.3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les droits constitués en application du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif ».

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 3324-12 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation dans les conditions prévues à l'article L. 3324-10 ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article L. 3323-2 et par le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie, sa quote-part de réserve spéciale de participation est affectée, pour moitié, dans le plan pour les retraite collectif et, pour moitié, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3323-1. »

V- La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 508 rect présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 32

I. – Un régime de retraite supplémentaire réservé par l'employeur à une ou certaines catégories de ses salariés ou aux personnes visées au deuxième alinéa de L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2 du code du travail ne peut être mis en place dans une entreprise que si l'ensemble des salariés bénéficie d'au moins un des dispositifs suivants :

1° plan d'épargne pour la retraite collectif prévue au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code ;

2° dispositif mentionné au b du A du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts ;

3° contrat d'épargne retraite en application des articles 39, 82, ou 83 du même code.

II. – Lorsqu'un dispositif de retraite supplémentaire réservé à certains salariés ou aux personnes visées au deuxième alinéa de L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2 du code du travail existe dans l'entreprise à la date de publication de la présente loi, cette entreprise est tenue de mettre en place, au plus tard le 31 décembre 2012, pour l'ensemble de ses salariés, l'un des dispositifs prévus par le I du présent article.

Amendement n° AS 509 rect présenté par M. Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

Après l'article 32

I. – Des négociations de branche en vue de la mise en place de plans d'épargne pour la retraite collectifs de branche sont engagées au plus tard le 31 décembre 2012.

À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2012, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative.

II. – L'article L. 3334-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux entreprises ayant adhéré au plan d'épargne pour la retraite collectif conclu en vertu des dispositions de l'article L. 2241-8. »

Amendement n° AS 510 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Après l'article 3

À compter du 1^{er} janvier 2012, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant les prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée.

Amendement n° AS 511 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Après l'article 3

I. – L'article L.3315-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'entreprise » sont remplacés par le mot : « salariale » ;

2° Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II. – L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 512 rect présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – L'article L.3323-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la fin du 1°, les mots : « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacés par les mots : « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites doit être mis en conformité avec le présent article et l'article L.3323-3 au plus tard le 1er janvier 2013. »

II. – L'article L.3323-3 du même code est complété par un aliéna ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

III. – Le premier alinéa de l'article L.3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les droits constitués en application du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

2° La dernière phrase est complétée par les mots : « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif ».

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 3324-12 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation dans les conditions prévues à l'article L. 3324-10 ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article L. 3323-2 et par le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie, sa quote-part de réserve spéciale de participation est affectée, pour moitié, dans le plan pour les retraite collectif et, pour moitié, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3323-1. »

V. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 513 rect présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

I. – Un régime de retraite supplémentaire réservé par l'employeur à une ou certaines catégories de ses salariés ou aux personnes visées au deuxième alinéa de L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2 du code du travail ne peut être mis en place dans une entreprise que si l'ensemble des salariés bénéficie d'au moins un des dispositifs suivants :

1° plan d'épargne pour la retraite collectif prévue au chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code ;

2° dispositif mentionné au b du A du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts ;

3° contrat d'épargne retraite en application des articles 39, 82, ou 83 du même code.

II. – Lorsqu'un dispositif de retraite supplémentaire réservé à certains salariés ou aux personnes visées au deuxième alinéa de L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2 du code du travail existe dans l'entreprise à la date de publication de la présente loi, cette entreprise est tenue de mettre en place, au plus tard le 31 décembre 2012, pour l'ensemble de ses salariés, l'un des dispositifs prévus par le I du présent article.

Amendement n° AS 514 rect présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Après l'article 32

I. – Des négociations de branche en vue de la mise en place de plans d'épargne pour la retraite collectifs de branche sont engagées au plus tard le 31 décembre 2012.

À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2012, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative.

II. – L'article L. 3334-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux entreprises ayant adhéré au plan d'épargne pour la retraite collectif conclu en vertu des dispositions de l'article L. 2241-8. »

Amendement n° AS 516 présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, et M. Michel Heinrich

Après l'article 24

Insérer l'article suivant :

I. – Le III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordés au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour ce calcul. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa. » ;

II. – Le I du présent article est applicable aux fonctionnaires affiliés au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

III. – L'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordés au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour ce calcul. »

Sous-amendement n° AS 517 présenté par le Gouvernement à l'amendement AS 516 de M. Denis Jacquat, rapporteur, et de M. Michel Heinrich

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – À la fin du dernier alinéa du III de l'article L. 14 du même code, les mots : « dans la limite de vingt trimestres » sont supprimés. »